

ODDO BHF Exklusiv:

Prospectus et Règlements de Gestion

1 février 2020

Ce Prospectus, constitué des Règlements de Gestion, incluant elles-mêmes la section générale et la section spéciale, a préséance, en cas de doute, sur les Informations Clés pour l'Investisseur. Il ne peut s'appliquer qu'en lien avec le dernier rapport annuel du Fonds, dont la date de publication ne doit pas être antérieure aux 16 derniers mois. Si la date de publication du rapport annuel date de plus de 8 mois, le rapport semestriel du Fonds doit alors être fourni à l'acheteur.

Le Prospectus, de même que les Règlements de Gestion et les Informations Clés pour l'Investisseur, ainsi que les rapports annuels et semestriels, sont disponibles gratuitement auprès de la Société de Gestion, du dépositaire et de tout agent de paiement et d'information.

Le document « Informations Clés pour l'Investisseur » est remis gratuitement aux investisseurs avec un délai préalable suffisant avant qu'ils n'achètent les parts du Fonds.

Il est interdit de fournir toute information et de faire toute déclaration s'écartant du contenu du Prospectus ou des Informations Clés pour l'Investisseur. Tout achat de part motivé par les informations ou déclarations contenues dans ce Prospectus ou dans les Informations-clés pour l'Investisseur sera effectué aux risques de l'investisseur.

Ce Prospectus s'applique actuellement aux Compartiments suivants:

Rendite Portfolio
Polaris Balanced
Polaris Dynamic
Flexibles Individual Portfolio

Il remplace le prospectus précédent et entre en vigueur le 1 février 2020.

Les parts du Fonds ne peuvent être proposées aux États-Unis, ni proposées à ou achetées par des ressortissants américains (*US persons*). Les parts du Fonds ne sont et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933, ni auprès de la US SEC (Securities and Exchange Commission), ni en application du Investment Company Act de 1940. Les souscripteurs peuvent avoir à démontrer qu'ils ne sont pas ressortissants américains (*US persons*) et qu'ils n'achètent pas de parts pour le compte de ressortissants américains, ni ne les vendent à des ressortissants américains.

Sommaire

Inhalt

A. PROSPECTUS	5
I. INFORMATIONS SUR LA SOCIETE	5
Société de Gestion	5
Dépositaire et Agent administratif central	5
Conseiller du Fonds	8
Gestion du risque	9
Distribution	9
II. Les Compartiments de BHF TRUST Exklusiv:	9
III. Objectifs d'investissement des Compartiments de ODDO BHF TRUST Exklusiv:	17
IV. Profil de risque des Compartiments de ODDO BHF TRUST Exklusiv:	18
V. Profil de l'investisseur type	19
VI. Généralités	19
VII. Informations sur les risques	20
VIII. Informations spécifiques sur le market timing et le late trading	30
B. REGLEMENTS DE GESTION DU FONDS	31
I. Section générale	31
Section 1 Le Fonds.....	31
Section 2 Dépositaire et Agent administratif central	32
Section 3 Société de Gestion	36
Section 4 Définitions	37
Section 5 Principes d'investissement et restrictions d'investissement	39
Section 6 Techniques de gestion efficace du portefeuille	45
Section 7 Procédure de gestion du risque.....	51
Section 8 Respect des limites d'achat.....	52
Section 9 Opérations non autorisées	52

Section 10	Parts de fonds et catégories de parts	52
Section 11	Émission, rachat et échange des parts de fonds	53
Section 12	Prix d'émission, de rachat et d'échange	54
Section 13	Suspension temporaire du calcul des prix	56
Section 14	Coûts	56
Section 15	Présentation des comptes	58
Section 16	Publication d'informations	58
Section 17	Durée, liquidation et fusion du Fonds et de ses Compartiments	60
Section 18	Amendements des Règlements de Gestion	61
Section 19	Prescription des prétentions	61
Section 20	Lieu d'exécution, juridiction compétente et langue du contrat	61
II.	Section spéciale	62
Section 21	Dépositaire	62
Section 22	Politique d'investissement	62
Section 23	Principes d'investissement	63
Section 24	Gestion du risque	63
Section 25	Devise des Compartiments, prix d'émission et de rachat	63
Section 26	Coûts	63
Section 27	Affectation des résultats	64
Section 28	Exercice	64
Section 29	Entrée en vigueur	64
C.	ANNEXE	65
	Informations destinées aux investisseurs de la République fédérale d'Allemagne	65
	Informations destinées aux investisseurs d'Autriche	66
	Informations pour les investisseurs en France	67
D.	GENERALITES	68

A. Prospectus

Le fonds d'investissement « ODDO BHF Exklusiv: » décrit dans ce Prospectus est un fonds constitué de titres et autres actifs autorisés qui a été créé en tant que fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois. Il est soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « Loi 2010 » ou « Loi OPCVM ») et répond aux exigences établies dans la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, telle que modifiée. Il a été créé pour une période indéterminée.

ODDO BHF Trust GmbH agit en tant qu'initiateur du Fonds.

I. Informations sur la société

Société de Gestion

La société de gestion du Fonds est ODDO BHF Asset Management Lux (ci-après désignée comme la « Société de Gestion »), une filiale de ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf. La Société de Gestion a été créée pour une durée indéterminée à compter du 7 février 1989, en tant que société anonyme. Le siège social de la société est sis à Munsbach, au Grand-Duché de Luxembourg. Ses statuts ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, le 14 mars 1989. Les dernières modifications aux statuts ont été apportées le 19 septembre 2019 et publiées dans le RESA, Recueil Electronique des Sociétés et Associations, le 4 octobre 2019.

L'objet de la société est la constitution et la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières du Luxembourg et/ou d'autres pays autorisés par la Directive 2009/65/CE (telle que modifiée) et d'autres organismes de placement collectif en vertu du chapitre 15 de la Loi 2010, ainsi que d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières du Luxembourg et/ou d'autres pays autorisés par la Directive 2011/61/UE (telle que modifiée). L'objet de la société comprend également les devoirs spécifiés à l'annexe II de la Loi 2010 et à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds de placement alternatifs, dont la liste n'est pas exhaustive.

La Société de Gestion a pour mission d'investir les fonds versés dans les différents Compartiments, conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné fixée dans les Règlements de Gestion. Les Règlements de Gestion font partie intégrante du Prospectus.

Dépositaire et Agent administratif central

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), assume la fonction de Dépositaire et d'Agent administratif central du Fonds.

Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (« Central Administration

Services Agreement ») en vertu de laquelle CACEIS Bank, Luxembourg Branch est désignée Agent administratif central.

Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, peut être résiliée par écrit par les deux parties, moyennant un préavis de trois mois.

En sa qualité d'Agent administratif central, CACEIS Bank, Luxembourg Branch se charge notamment du calcul de la valeur d'inventaire nette des parts pour chaque catégorie de parts existante, de la comptabilité, de l'élaboration des états financiers annuels et semestriels, et de toutes les tâches inhérentes à l'administration centrale; en outre, elle travaille en collaboration avec les réviseurs d'entreprise.

En sa qualité d'Agent de transfert et teneur de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch se charge notamment de traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion et de tenir le registre des porteurs de parts. Dans le cadre de ces fonctions, elle est également chargée de surveiller les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent conformément à la réglementation AML. CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut requérir des documents nécessaires à l'identification des porteurs de parts nominatives (registered units).

CACEIS Bank, par l'intermédiaire de sa succursale du Luxembourg (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), agit en tant que dépositaire du Fonds (le « dépositaire »), conformément à la convention de dépôt en date du 1^{er} novembre 2016, telle que modifiée de temps à autre (la « Convention de Dépôt »), et aux clauses correspondantes de la Loi OPCVM et des réglementations sur les OPCVM.

Les investisseurs peuvent consulter la Convention de Dépôt sur demande au siège du Fonds afin de mieux connaître et comprendre les obligations et responsabilités du dépositaire ainsi que leurs limites.

CACEIS Bank, agissant par le biais de sa succursale du Luxembourg (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), est une société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé et soumis à la supervision de la Banque centrale européenne (BCE) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle est également autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg par le biais de sa succursale luxembourgeoise.

Le dépositaire est chargé de garder et de tenir les registres des actifs des Compartiments ainsi que d'en vérifier la propriété et doit remplir les obligations établies dans la section I de la Loi OPCVM. En particulier, le dépositaire doit assurer un contrôle effectif et approprié des flux de trésorerie des Compartiments.

Conformément aux réglementations sur les OPCVM, le dépositaire doit :

- (i) garantir que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts sont effectués conformément à la loi nationale en vigueur, aux réglementations sur les OPCVM ou aux Règlements de Gestion des Compartiments ;
- (ii) garantir que la valeur des parts est calculée conformément aux réglementations sur les OPCVM, aux Règlements de Gestion des Compartiments et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) suivre les instructions émises par les Compartiments à moins que celles-ci ne soient en conflit avec les réglementations sur les OPCVM ou les Règlements de Gestion des Compartiments ;
- (iv) garantir que les montants des transactions impliquant les actifs d'un Compartiment est transféré au Compartiment dans le délai habituel ;
- (v) garantir que le revenu d'un Compartiment est utilisé conformément aux réglementations sur les OPCVM et aux Règlements de Gestion du Compartiment. Le dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations indiquées aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, le dépositaire peut, dans certaines circonstances, confier tous les actifs dont il a la garde ou dont il tient les registres à un établissement correspondant ou un dépositaire tiers, aussi bien en totalité qu'en partie. La responsabilité du dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais dans tous les cas exclusivement dans les limites fixées par la Loi OPCVM.

Des informations à jour sur les obligations qui incombent au dépositaire et les conflits d'intérêts pouvant survenir, les fonctions de garde déléguées par le dépositaire, la liste des établissements correspondants, des dépositaires tiers et des sous-dépositaires, ainsi tout conflit d'intérêt pouvant survenir en raison de cette délégation sont mises à la disposition des investisseurs sur le site suivant (www.caceis.com, section « veille réglementaire ») et une copie papier peut être fournie gratuitement par le dépositaire aux investisseurs qui en font la demande. Des informations à jour sur l'identité du dépositaire, la description de ses fonctions et les conflits d'intérêts pouvant survenir, les fonctions de garde déléguées par le dépositaire et les conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation sont mises à la disposition des investisseurs sur le site susmentionné du dépositaire et peuvent être fournies sur demande.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses situations, en particulier si le dépositaire délègue ses fonctions de garde ou si le dépositaire effectue également d'autres tâches pour le compte de la Société de Gestion telles que la fourniture de services en qualité d'agent administratif et de tenue des registres.

Ces situations et les conflits d'intérêt y afférents ont été identifiés par le dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts et de respecter les dispositions applicables, le dépositaire a mis en œuvre des directives et des procédures afin d'éviter les conflits d'intérêts et de les contrôler s'ils surviennent. Ces directives et procédures ont, en particulier, les objectifs suivants :

- a) Identification et analyse des conflits d'intérêts potentiels

b) Enregistrement, gestion et contrôle des conflits d'intérêts :

- soit en appliquant les mesures permanentes existantes visant à gérer les conflits d'intérêts, c'est-à-dire consistant à préserver la séparation des entités juridiques, à séparer les tâches et les lignes hiérarchiques ainsi qu'à établir des listes de délits d'initiés pour les collaborateurs ;
- soit en établissant un système de gestion au cas par cas afin de (i) prendre des mesures préventives appropriées, par exemple en établissant une liste de surveillance, en installant une nouvelle « muraille de Chine », en s'assurant que les transactions sont exécutées aux conditions de marché habituelles et/ou en informant les porteurs de parts concernés ou (ii) de rejeter l'exécution d'activités donnant lieu à des conflits d'intérêts.

Le dépositaire a institué une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions en tant que dépositaire et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société de Gestion, en particulier ses services d'agent administratif et de tenue des registres.

La Société de Gestion et le dépositaire peuvent résilier la Convention de Dépôt à tout moment sous réserve d'une notification écrite préalable de trois mois à l'autre partie. La Société de Gestion ne peut toutefois résilier la convention avec le dépositaire que si un nouveau dépositaire est mandaté pour reprendre les fonctions et les tâches du dépositaire dans un délai de deux mois. Une fois sa convention résiliée, le dépositaire doit continuer d'exécuter ses fonctions et ses tâches jusqu'à ce que la totalité des actifs du fonds ait été transférée au nouveau dépositaire.

Le dépositaire n'a aucun pouvoir de décision discrétionnaire ni d'obligations de conseil concernant les investissements réalisés par le Fonds. Le dépositaire propose ses services au Fonds et n'est pas responsable de la préparation du Prospectus, ce qui signifie qu'il n'est aucunement responsable de l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus, ni de la validité de la structure du Fonds, ni des investissements réalisés par ce dernier.

Conseiller du Fonds

La Société de Gestion est conseillée par ODDO BHF Trust GmbH, Francfort pour ce qui concerne ses décisions d'investissement. ODDO BHF Trust GmbH est une filiale d'ODDO BHF Aktiengesellschaft, Francfort-sur-le-Main. ODDO BHF Trust GmbH est immatriculée au Registre Commercial du tribunal (*Amtsgericht*) de Francfort-sur-le-Main sous le n° HRB 24439. L'objet de la société est la gestion des actifs individuels investis dans des instruments financiers pour le compte de tiers ayant des pouvoirs de décision discrétionnaires (gestion de portefeuilles financiers conformément à la section 1 (1a) phrase 2 no. 3 de la loi sur le crédit allemande [KWG]), la prestation de conseils portant sur les investissements dans des instruments financiers (conseil en investissement visé à la section 1 (1a) phrase 2 no. 1a KWG) ainsi que l'analyse de titres, à savoir essentiellement la recherche portant sur la gestion de portefeuilles financiers incluant des actions et obligations allemandes et étrangères).

Gestion du risque

En lien avec la gestion du Fonds, la Société de Gestion utilise une procédure de gestion du risque qui lui permet d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre le risque associé aux investissements du Fonds ainsi que son importance dans le profil de risque global du portefeuille, de manière appropriée et à tout moment.

La procédure de gestion du risque met en œuvre l'approche par les engagements afin de limiter le risque de marché associé au Fonds. La Société de Gestion s'assure que l'utilisation des dérivés ne fasse tout au plus que doubler le risque global du Fonds (effet de levier). Mais dans certains cas exceptionnels, l'effet de levier peut dépasser cette valeur.

La procédure de Gestion du risque utilisée est décrite dans les sections 7 et 24 des Règlements de Gestion.

Des informations sur le profil de risque du Fonds se trouvent également dans les « Informations Clés pour l'Investisseur » concernées.

Distribution

La Société de Gestion a confié la distribution des parts du Fonds en République fédérale d'Allemagne à ODDO BHF Asset Management GmbH, dont le siège social est sis à Düsseldorf. Le distributeur n'est pas habilité à accepter des fonds ou des titres de clients. La distribution des parts au Luxembourg relève de la responsabilité de la Société de Gestion.

II. Les Compartiments de ODDO BHF Exklusiv:

L'équipe de gestion du Fonds investira les actifs du Compartiment sur la base d'une analyse approfondie de toutes les informations dont elle dispose et en évaluant les risques et les opportunités tout au long du processus. Toutefois, la performance des parts des Compartiments individuels dépend de la fluctuation des prix sur les marchés des valeurs mobilières.

La politique d'investissement vise à accroître durablement la valeur des fonds investis par les investisseurs.

À cette fin, la Société de Gestion offrira aux investisseurs une sélection de Compartiments.

À l'heure actuelle, les parts des Compartiments suivants sont proposées à l'investissement :

ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic

ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio

Des Compartiments ayant des cibles d'investissement différentes peuvent être ajoutés à cette gamme de produits à la discrétion de la Société de Gestion. Si un Compartiment supplémentaire est lancé, la Société de Gestion modifiera le présent Prospectus en conséquence.

Le Fonds, qui a été lancé conformément aux dispositions de la section II de la loi du Luxembourg sur les investissements, est soumis aux dispositions de la section I de la Loi 2010 depuis le 22 décembre 2014.

Suite à ce changement, l'historique de performance des Compartiments Rendite Portfolio, Polaris Balanced et Polaris Dynamic a été pris en compte. La Société de Gestion indique toutefois que les performances passées ne garantissent pas les résultats futurs des Compartiments.

Aucune opération de financement sur titres au sens de l'Article 3(11) du Règlement (UE) 2015/2365 ni swap sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) au sens de l'Article 3(18) de ce même Règlement ne sont conclus pour les Compartiments.

Catégories de parts de ODDO BHF Exklusiv:

Différentes catégories de parts peuvent être constituées pour chaque Compartiment tel qu'indiqué dans les Règlements de Gestion. Ces catégories de parts diffèrent selon les investisseurs habilités à acquérir et détenir les parts, l'affectation des résultats, les frais d'entrée, la devise des parts, y compris le recours aux opérations de couverture de change, les frais de gestion, le montant d'investissement minimum ou une combinaison de ces caractéristiques. L'ensemble des parts participent à proportion égale au revenu de leur catégorie de part.

Actuellement, les catégories de parts suivantes sont constituées pour les Compartiments ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced et ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic :

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (DRW-EUR),
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (DNW-EUR),
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CR-EUR),
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CN-EUR),
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (GCW-EUR),
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CRW-EUR),
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CI-EUR)
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic (DRW-EUR),
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic (DNW-EUR),
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic (CR-EUR),
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic (CN-EUR).

Informations clés sur les Compartiments de ODDO BHF Exklusiv:

Compartiment	ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio
<i>ISIN</i>	LU0319572904
<i>Début période souscrip. initiale :</i>	8 octobre 2007
<i>Frais de gestion :</i>	Jusqu'à 0,75 % par an, actuellement 0,50 % par an
Compartiment	ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced
<u><i>Catégorie de part</i></u>	<u>ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (DRW-EUR)</u>
<i>ISIN</i>	LU0319574272
<i>Début période souscrip. initiale:</i>	8 octobre 2007
<i>Frais de gestion :</i>	Jusqu'à 2 % par an, actuellement 1,40 % par an
<u><i>Catégorie de part</i></u>	<u>ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (DNW-EUR)</u>
<i>ISIN:</i>	LU1781769358
<i>Frais de gestion:</i>	Jusqu'à 2 % par an, actuellement 1,25 % par an
<i>Date de lancement :</i>	16 août 2018
<i>Profil de l'investisseur:</i>	(i) investisseurs qui souscrivent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la Directive MiFID II, (ii) investisseurs qui souscrivent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, dès lors qu'il existe un accord sur les commissions en vertu duquel cet intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur, (iii) entreprises qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la Directive MiFID II, (iv) organismes de placement collectif qui sont gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF, (v) entreprises du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement en vertu d'un accord sur les commissions conclu avec l'investisseur.

La Société de Gestion peut à sa discrétion refuser d'accepter des souscriptions tant que l'investisseur n'a pas apporté de justificatifs démontrant son statut d'investisseur éligible.

Les parts (DNW-EUR) ne peuvent pas être transférées par l'investisseur à des tierces parties. Si un investisseur transfère toutefois des parts, il est tenu d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du transfert et de restituer les parts détenues.

Catégorie de part ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CR-EUR)
ISIN LU1849527939
Date de lancement : 3 décembre 2018
Frais de gestion : Jusqu'à 2 % par an, actuellement 1,30 % par an plus une commission liée aux résultats à hauteur de 10 %
Distribution : Aucune, les revenus sont capitalisés

Catégorie de part ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CN-EUR)
ISIN LU1849527855
Date de lancement: 3 décembre 2018
Frais de gestion : Jusqu'à 2 % par an, actuellement 1,15 % par an plus une commission liée aux résultats à hauteur de 10 %
Distribution : Aucune, les revenus sont capitalisés

Profil de l'investisseur : (i) investisseurs qui souscrivent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la Directive MiFID II,
(ii) investisseurs qui souscrivent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, dès lors qu'il existe un accord sur les commissions en vertu duquel cet intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur,
(iii) entreprises qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la Directive MiFID II,
(iv) organismes de placement collectif qui sont gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF,
(v) entreprises du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement en vertu d'un accord sur les commissions conclu avec l'investisseur.

La Société de Gestion peut à sa discrétion refuser d'accepter des souscriptions tant que l'investisseur n'a pas apporté de justificatifs démontrant son statut d'investisseur éligible.

Les parts (CN-EUR) ne peuvent pas être transférées par l'investisseur à des tierces parties. Si un investisseur transfère toutefois des parts, il est tenu d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du transfert et de restituer les parts détenues.

Catégorie de part ODDO BHF Exklusiv : Polaris Balanced (GCW-EUR)
ISIN LU1849528077
Date de lancement : 3 décembre 2018
Frais de gestion : Jusqu'à 2 % par an, actuellement 0,90 % par an
Distribution : Aucune, les revenus sont capitalisés
Profil de l'investisseur : (i) Compagnies d'assurances qui ont été désignées par le Groupe ODDO BHF afin de distribuer des produits liés à des parts de fonds pouvant être souscrits dans le cadre de leur activité de conseil

(ii) Clients du Groupe ODDO BHF ayant conclu un contrat de conseil avec un partenaire de conseil financier du Groupe ODDO BHF.

La Société de Gestion peut à sa discrétion refuser d'accepter des souscriptions tant que l'investisseur n'a pas apporté de justificatifs démontrant son statut d'investisseur éligible.

Les parts (GCW-EUR) ne peuvent pas être transférées par l'investisseur à des tierces parties. Si un investisseur transfère toutefois des parts, il est tenu d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du transfert et de restituer les parts détenues.

Catégorie de part ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CRW-EUR)

ISIN LU1864504425

Date de lancement 3 décembre 2018

Frais de gestion Jusqu'à 2 % par an, actuellement 1,40 % par an

Distribution Aucune, les revenus sont capitalisés

Catégorie de part ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CI-EUR)

ISIN LU2032046984

Date de lancement 1 février 2020

Frais de gestion Jusqu'à 2 % par an, actuellement 0,70 % par an plus une commission liée aux résultats à hauteur de 10 %

Distribution Aucune, les revenus sont capitalisés

Montant d'investissement minimum:

15.000.000 €

Prix d'émission initial par part :

1000 €

Profil de l'investisseur

Les actions d'ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CI-EUR) ne peut être utilisé que par les investisseurs qui sont des contreparties éligibles ou des investisseurs professionnels tels que définis dans la directive 2014/65/CE mise à jour (MIFID).

Compartiment ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic

Catégorie de part ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic (DRW-EUR)

ISIN LU0319577374

Début période souscrip. initiale :

8 octobre 2007

Frais de gestion :

Jusqu'à 2 % par an, actuellement 1,60 % par an

Catégorie de part ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic (DNW-EUR)

ISIN LU1781770794

Frais de gestion : Jusqu'à 2 % par an, actuellement 1,30 % par an

Date de lancement 16 août 2018

Profil de l'investisseur :

(i) investisseurs qui souscrivent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la Directive MiFID II,

(ii) investisseurs qui souscrivent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, dès lors qu'il existe un accord sur les commissions en vertu duquel cet intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur,

(iii) entreprises qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la Directive MiFID II,

(iv) organismes de placement collectif qui sont gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF,

(v) entreprises du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement en vertu d'un accord sur les commissions conclu avec l'investisseur.

La Société de Gestion peut à sa discrétion refuser d'accepter des souscriptions tant que l'investisseur n'a pas apporté de justificatifs démontrant son statut d'investisseur éligible.

Les parts « DNW-EUR » ne peuvent pas être transférées par l'investisseur à des tierces parties. Si un investisseur transfère toutefois des parts, il est tenu d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du transfert et de restituer les parts détenues.

Catégorie de part

ISIN

Date de lancement :

Frais de gestion :

Distribution :

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic (CR-EUR)

LU1849528234

3 décembre 2018

Jusqu'à 2 % par an, actuellement 1,50 % par an plus une commission liée aux résultats à hauteur de 10 %

Aucune, les revenus sont capitalisés

Catégorie de part

ISIN

Date de lancement :

Frais de gestion :

Distribution :

Profil de l'investisseur :

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic (CN-EUR)

LU1849528150

3 décembre 2018

Jusqu'à 2 % par an, actuellement 1,20 % par an plus une commission liée aux résultats à hauteur de 10 %

Aucune, les revenus sont capitalisés

i) investisseurs qui souscrivent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la Directive MiFID II,

(ii) investisseurs qui souscrivent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, dès lors qu'il existe un accord sur les commissions en vertu duquel cet intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur,

(iii) entreprises qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la Directive MiFID II,

(iv) organismes de placement collectif qui sont gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF,

(v) entreprises du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement en vertu d'un accord sur les commissions conclu avec l'investisseur.

La Société de Gestion peut à sa discrétion refuser d'accepter des souscriptions tant que l'investisseur n'a pas apporté de justificatifs démontrant son statut d'investisseur éligible.

Les parts (CN-EUR) ne peuvent pas être transférées par l'investisseur à des tierces parties. Si un investisseur transfère toutefois des parts, il est tenu d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du transfert et de restituer les parts détenues.

Compartiment :	ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio
ISIN	LU0325203320
Début période souscrip. initiale :	15 octobre 2007
Frais de gestion	Jusqu'à 1,70 % par an, actuellement 1,15 % par an

Les informations suivantes s'appliquent à l'ensemble des Compartiments et, le cas échéant, aux catégories de parts, sauf indication contraire :

Distribution	Le revenu est distribué
Montant d'investissement minimum:	100 €
Frais de garde	Jusqu'à 0,1 % par an
Frais d'entrée	Jusqu'à 3,0 %
Jour de valorisation Parts	Chaque jour bancaire et jour de bourse à Francfort et à Luxembourg certificat global ou confirmation de participation délivré par l'Agent administratif central; pas de titres physiques
Prix d'émission initial par part	EUR 50
Devise du Compartiment :	EUR
Exercice financier	01/09-31/08
Fractionnement des parts	Jusqu'au millième de fraction via Euroclear, seules des parts entières non fractionnées peuvent être acquises
Commission liée aux résultats :	Définition de la commission liée aux résultats Au titre de la gestion des catégories de parts détaillées ci-dessus dotées d'une commission liée aux résultats, la Société de Gestion peut percevoir, pour chaque part émise, une commission liée aux résultats à concurrence de 10 % du montant correspondant au surcroît de performance de la valeur des parts par rapport à la performance de l'indice de référence au terme d'une période de décompte (surperformance par rapport à l'indice de référence, autrement dit, écart positif entre la performance de la valeur des parts et la performance du benchmark, ci-après également dénommée « écart positif par rapport au benchmark »), mais qui ne dépassera pas 5 % de la valeur liquidative de la catégorie de part concernée pendant la période de décompte qui est calculée sur la base des valeurs en fin de mois. Les coûts imputés à la catégorie de part ne peuvent pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

Si, au terme d'une période de décompte, la performance de la valeur des parts est inférieure à celle de l'indice de référence (sous-performance par rapport à l'indice de référence, autrement dit, écart négatif entre la performance de la valeur des parts et celle du benchmark, ci-après également dénommée « écart négatif par rapport au benchmark »), la Société de Gestion ne perçoit pas de commission liée aux résultats. Conformément au calcul de la commission liée aux résultats en cas d'écart positif par rapport au benchmark, une sous-performance est calculée sur la base de l'écart négatif par rapport au benchmark pour chaque valeur de parts et reportée sur la période de décompte suivante sous forme de report négatif (« report négatif »). Le report négatif n'est pas plafonné. Pour la période de décompte suivante, la Société de Gestion ne percevra une commission liée aux résultats que si le montant dérivé de l'écart positif par rapport au benchmark au terme de cette période de décompte est supérieur au report négatif de la période de décompte précédente. Dans ce cas, la commission due sera calculée sur la différence entre les deux montants. Si le montant dérivé de l'écart positif par rapport au benchmark n'est pas supérieur au report négatif de la période de décompte précédente, les deux montants sont compensés. La sous-performance restante pour chaque valeur des parts est de nouveau reportée sur la période de décompte suivante en tant que nouveau « report négatif ». Si, au terme de la période de décompte suivante, un écart négatif par rapport au benchmark est à nouveau constaté, la sous-performance calculée sur cet écart négatif par rapport au benchmark vient s'ajouter au report négatif existant. Lors du calcul annuel de la commission due, les sous-performances éventuelles des cinq périodes de décompte précédentes sont prises en compte. S'il existe moins de cinq périodes de décompte pour la catégorie de part, toutes les périodes de décompte précédentes sont prises en compte.

La commission liée aux résultats ne peut être prélevée que si la valeur des parts au terme de la période de décompte est supérieure à la valeur des parts au début de la période de décompte (« performance de la valeur des parts positive »).

L'écart positif par rapport au benchmark pour chaque valeur de parts (après déduction d'un report négatif éventuel) qui ne peut pas être prélevé est également reporté sur la période suivante (« report positif »). Lors du calcul annuel de la commission due, les écarts positifs par rapport au benchmark sont pris en compte sur les cinq périodes de décompte précédentes.

Définition de la période de décompte

La période de décompte débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année civile. La première période de décompte démarre avec le lancement de la catégorie de part concernée et se termine le 31 août 2020.

Indice de référence

L'indice de référence est l'EONIA (Euro Overnight Index Swap Average)

majoré de 400 points de base pour les catégories de parts soumises à une commission liée aux résultats du Compartiment ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced ou,

majoré de 600 points de base pour les catégories de parts soumises à une commission liée aux résultats du Compartiment ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic.

Si l'indice de référence devait être supprimé, la Société de Gestion choisira un autre indice approprié en remplacement de l'indice mentionné.

Calcul de la performance de la valeur des parts

La performance de la valeur des parts est calculée selon la méthode BVI. La méthode BVI est présentée en détail sur le site Internet du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e. V. (www.bvi.de).

Provision

En fonction du résultat du comparatif quotidien, une provision est constituée pour la commission liée aux résultats due pour chaque part émise de la catégorie de part concernée ou une provision déjà comptabilisée est dissoute. Les provisions dissoutes reviennent à la catégorie de part concernée. Une commission liée aux résultats ne peut être prélevée que si des provisions correspondantes ont été constituées.

Remarques générales concernant l'EONIA®

Pour calculer la commission liée aux résultats, la Société de Gestion utilise la valeur de référence de l'EONIA® majorée des points de base susmentionnés.

L'EONIA® (Euro OverNight Index Average) est le taux d'intérêt au jour le jour pour l'euro.

Il correspond au taux d'intérêt moyen pondéré des prêts non garantis au jour le jour sur le marché interbancaire dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

La Banque centrale européenne joue le rôle d'agent de calcul de l'EONIA®. L'indice de référence EONIA est administré par EMMI a.i.s.b.l.

Conformément aux dispositions transitoires prévues par le Règlement de l'UE sur les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence qui présentent un indice le 30 juin 2016 demandent une autorisation jusqu'au 1^{er} janvier 2020. EMMI a.i.s.b.l. a annoncé son souhait de bénéficier du délai transitoire.

La Société de Gestion a mis en place des plans écrits décrivant les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence subissait des modifications significatives ou n'était plus proposé.

III. Objectifs d'investissement des Compartiments de ODDO BHF Exklusiv:

Le principal objectif de la politique d'investissement est de générer un accroissement du capital intéressant et un rendement approprié, tout en respectant une structure globale fondamentalement axée sur la croissance. Les instruments de la politique d'investissement comprennent essentiellement des actions d'émetteurs nationaux et étrangers, ainsi que des titres à taux fixes et variables.

Des parts d'investissement dans des fonds à capital variable cibles (essentiellement des fonds en actions ou obligations), des certificats répondant aux critères visés par la Directive 2007/16/CE (actifs éligibles) (en particulier les certificats d'actions et d'obligations ou indiciels) ou des certificats de fonds sont également ajoutés au portefeuille. De plus, les Compartiments peuvent investir dans tous les actifs autorisés par les Règlements de Gestion.

Des liquidités peuvent également être libellées dans une devise autre que la devise du Compartiment en question.

Les dérivés sont utilisés dans le contexte d'une gestion appropriée de l'actif net des Compartiments. Les dérivés autorisés sont des options sur titres, des *caps* et des *floors* (taux plafonds et planchers), des contrats à terme sur titres, des contrats financiers à terme sur des indices d'actions/d'obligations reconnus et des contrats à termes sur taux d'intérêt, des options sur contrats financiers à terme, des options sur indices de valeurs mobilières, des contrats à terme sur devises, des options sur devises ou contrats à terme sur devises, des swaps (y compris les *credit default swaps*) et des options sur swaps. Les dérivés autorisés comprennent également les dérivés sur les instruments dérivés susmentionnés ainsi qu'une combinaison des instruments dérivés susmentionnés. Les *credit default swaps* sont exclusivement utilisés à des fins de couverture. En cas d'utilisation de dérivés, le Compartiment en question ne s'écartera pas des objectifs d'investissement fixés dans les Règlements de Gestion.

Les Compartiments individuels diffèrent essentiellement en fonction de leurs pondérations, c'est-à-dire la part en pourcentage des actions détenues dans chaque Compartiment.

	Actions min.-max.
ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio	0-25 %
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced	35-60 %
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic	70-100 %
ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio	25-100 %

IV. Profil de risque des Compartiments de ODDO BHF Exklusiv:

Conformément à la politique d'investissement de chaque Compartiment, l'appréciation du capital visée est obtenue par la croissance significative à long terme de la valeur des actifs investis. Afin d'atteindre cet objectif, la Société de Gestion investira uniquement pour ces Compartiments dans des actifs nationaux et étrangers (c'est-à-dire des titres) d'émetteurs/débiteurs bénéficiant d'une bonne notation de crédit et dans des dépôts bancaires où de tels investissements sont censés générer un revenu et/ou de la croissance. Même en prenant le plus grand soin d'assurer une large diversification du risque, on peut s'attendre à des fluctuations considérables de la valeur des parts en fonction de la situation de marché.

Pour ce qui concerne tous ces investissements, il est important de rappeler que même si les actifs sont soigneusement sélectionnés, des pertes dues à une détérioration de la situation financière de l'émetteur, des baisses de prix ou d'autres raisons ne peuvent être exclues. Il est explicitement indiqué que les investissements et les stratégies d'investissement des Compartiments sont volatils. En conséquence, le risque de subir une perte en lien avec ces marchés et/ou stratégies est d'autant plus élevé lorsqu'un Compartiment détient une proportion importante de ses actifs en actions.

La Société de Gestion s'efforcera toutefois de minimiser les risques et d'accroître les opportunités associées aux investissements dans les actifs.

V. Profil de l'investisseur type

Les Compartiments s'adressent aux investisseurs en quête de revenu et de croissance qui sont disposés à, et en mesure de, tolérer des fluctuations de valeur à court terme (plus ou moins importantes en fonction de la pondération en actions), voire une perte en capital, l'objectif étant de dégager une appréciation du capital significative à moyen/long terme. Les Compartiments se prêtent à un investissement de base ou une opportunité d'investissement complémentaire pour les investisseurs qui souhaitent bénéficier des opportunités offertes par les marchés de titres internationaux par le biais d'une allocation d'actifs active.

Les parts de certaines catégories des Compartiments peuvent être uniquement acquises et détenues par certains investisseurs. Elles sont décrites dans la sous-section « Informations clés sur les Compartiments de ODDO BHF Exklusiv: »

VI. Généralités

Lorsqu'un Compartiment constitue des catégories de parts, le lien avec le Fonds ou le Compartiment doit toujours correspondre au lien avec la catégorie de part respective.

La devise du Fonds est l'euro.

Les investissements dans un Compartiment ou une catégorie de part reposent sur le présent Prospectus et les Règlements de Gestion publiés ultérieurement. Ces deux documents fournissent les indications de base pour l'acquisition de parts.

Les présents Règlements de Gestion entrent en vigueur le 1 février 2020 et ont été déposés auprès du Registre du commerce du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Une notification de dépôt a été publiée dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) le 6 février 2020.

Tout comme le Fonds, les liens juridiques entre les porteurs de parts et la Société de Gestion sont régis par le droit luxembourgeois. La version en langue allemande du Prospectus et des Règlements de Gestion fait foi.

Les parts des Compartiments peuvent être achetées, rachetées et échangées, moyennant un paiement rapide, auprès de la Société de Gestion ou à un tiers désigné par celle-ci, du dépositaire et de l'agent de paiement. Toutefois, les parts de certaines catégories du Fonds ne peuvent être acquises et détenues que par certains investisseurs, selon le cas.

La Société de Gestion ou un tiers désigné par celle-ci s'assurera que les informations destinées aux porteurs de parts sont publiées de manière appropriée. Cela implique, en particulier, la publication des prix des parts dans les pays où les parts de fonds sont distribuées au public. Les prix d'émission et de rachat sont actuellement publiés sur le site « www.am.oddo-bhf.com ». Ils peuvent également être demandés auprès de la Société de Gestion, du dépositaire ainsi que des agents d'information et de paiement cités.

La Société de Gestion attire l'attention des porteurs de parts sur le fait qu'un porteur de part ne peut faire pleinement valoir ses droits sur l'OPCVM que s'il est directement inscrit au registre des porteurs de parts de l'OPCVM sous son propre nom. Si un porteur de part a investi dans un OPCVM par le biais d'un intermédiaire qui a effectué l'investissement à son nom, mais pour le compte du porteur de part, ledit porteur de part ne sera pas nécessairement en mesure de faire valoir ses droits de porteur de part directement auprès de l'OPCVM. Il est conseillé aux porteurs de parts de s'informer sur leurs droits.

Les Compartiments sont soumis à la taxe d'abonnement du Grand-Duché du Luxembourg, prélevée sur l'actif net déclaré à la fin de chaque trimestre. Cette taxe est de 0,05 % par an pour les Compartiments sans catégories de parts et pour les catégories de parts actuellement existantes. En sont exclus les fonds cibles luxembourgeois qui sont déjà soumis à une taxe d'abonnement. Le revenu généré par les Compartiments n'est pas imposé au Luxembourg. Il peut cependant être soumis à une retenue à la source dans les pays où l'actif des Compartiments concernés est investi. Ni la Société de Gestion, ni le dépositaire n'obtiennent de reçus pour ces impôts retenus à la source pour les porteurs de parts, que ce soit individuellement ou collectivement.

Les porteurs de parts qui ne sont pas basés ou n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg ne paient pas d'impôt sur le revenu, sur les donations ou les successions au titre de leurs parts ou des revenus de leurs parts au Luxembourg. Ils sont soumis aux dispositions fiscales de leur propre pays, sur lesquelles les investisseurs doivent s'informer par eux-mêmes. Les porteurs de parts peuvent toutefois être imposés à la source au Luxembourg.

À la date de publication de ce Prospectus, la Société de Gestion gère également les fonds d'investissement suivants : ODDO BHF Emerging ConsumerDemand, ODDO BHF Polaris Flexible, Delta Fonds Group, Grand Cru, HELLAS Opportunities Fund, JD 1 – Special Value, Rhein Asset Management (LUX) Fund, SMS Ars selecta et Theme Investing.

Des prospectus distincts sont disponibles pour ces fonds.

VII. Informations sur les risques

1. Informations générales

Les déclarations suivantes ont pour objet d'informer les investisseurs des incertitudes et des risques associés aux investissements et aux opérations impliquant des parts de fonds d'investissement, des

valeurs mobilières et d'autres instruments financiers. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que le prix des parts de fonds et le revenu généré par celles-ci peuvent varier à la hausse comme à la baisse et que les porteurs de parts peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. Les performances passées ne sont pas nécessairement un indicateur des performances futures et les parts doivent être considérées comme un investissement à moyen-long terme.

Les actifs dans lesquels la Société de Gestion investit pour le compte du Compartiment impliquent non seulement l'opportunité d'obtenir une hausse de valeur, mais également l'exposition à des risques. Ainsi, une perte de valeur peut se produire si la valeur de marché des actifs baisse par rapport au prix d'achat. Si les investisseurs d'un Compartiment vendent des parts à un moment où les prix des actifs détenus par le Compartiment ont baissé par rapport au moment où il a acheté ses parts, il se peut qu'il ne récupère pas en totalité le capital investi. Le risque de l'investisseur est cependant limité au montant investi. Les investisseurs ne sont nullement tenus d'effectuer des versements complémentaires en sus des fonds investis à l'origine.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que des risques sont associés aux investissements dans les Compartiments et ne devraient prendre des décisions d'investissement qu'après avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, leurs comptables ou autres conseillers au sujet de la mesure dans laquelle un investissement dans le Compartiment est avisé au regard de leur situation personnelle financière/fiscale et d'autres circonstances, des informations contenues dans ce Prospectus et de la politique d'investissement appliquée par le Compartiment concerné. De plus, il est généralement conseillé aux investisseurs de s'informer régulièrement de la performance du Compartiment auprès de leur conseiller en investissement.

Le risque fondamental associé aux Compartiments est qu'ils ne génèrent pas une rentabilité ajustée du risque adéquate pour le porteur de parts. En conséquence, rien ne peut garantir que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

2. Informations réglementaires

Le Fonds est soumis au droit luxembourgeois et les investisseurs doivent se rappeler que la protection réglementaire offerte par l'autorité de surveillance dont ils dépendent peut ne pas s'appliquer. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers ou autres spécialistes pour obtenir des informations complémentaires à cet égard.

3. Risque de marché

L'évolution du cours ou de la valeur de marché des produits financiers dépend, en particulier, de la performance des marchés financiers laquelle est à son tour influencée par la situation économique mondiale ainsi que par le contexte économique et politique des pays en question. Sur le marché boursier en particulier, l'évolution générale des cours peut également être influencée par des facteurs irrationnels tels que les sentiments, les opinions et les rumeurs.

4. Risque pays ou de transfert

Le risque pays désigne la situation dans laquelle un débiteur étranger, bien que solvable, n'est pas en mesure d'effectuer des paiements en temps voulu ni à quelque autre moment par manque de volonté ou incapacité du pays dans lequel il est établi d'effectuer des transferts.

Cela peut donner lieu par exemple au non-versement de paiements auxquels le Compartiment a droit ou alors à des versements effectués dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

5. Risque de garde

La garde des actifs, en particulier à l'étranger, est associée à un risque de perte pouvant résulter de l'insolvabilité du dépositaire ou du non-respect de ses obligations de diligence et/ou de force majeure.

6. Risque de règlement

Les investissements dans des titres non cotés sont notamment exposés au risque que le règlement ne puisse être effectué comme prévu par un système de transfert, en raison d'une livraison ou d'un paiement n'ayant pas été exécutés dans les délais ou comme convenu.

7. Risque de liquidité

L'acquisition d'actifs qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché officiel ou une place boursière ou qui ne font pas partie d'un marché organisé entraîne le risque de problèmes éventuels lors de la vente des actifs à des tiers.

8. Risque de défaut

Le défaut d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner des pertes pour le Compartiment. Le risque d'émetteur désigne l'incidence de certains événements spécifiques à l'émetteur susceptible d'affecter le prix d'un titre au-delà des tendances générales des marchés financiers. Même si les titres sont sélectionnés avec le plus grand soin, les pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur ne peuvent être exclues. Le risque de contrepartie comprend le risque qu'une partie à un accord manque à ses obligations, en totalité ou en partie. Cela s'applique à tous les accords conclus pour le compte du Compartiment.

9. Risque de change

Lorsque les actifs d'un Compartiment sont investis dans une devise autre que celle du Compartiment, le Compartiment percevra le revenu, les remboursements et les produits de ces investissements dans la devise en question. Si cette devise se déprécie par rapport à celle du Compartiment, alors la valeur du Compartiment baisse également.

10. Risque de taux

Les investissements dans des titres à taux fixe impliquent la possibilité que le taux d'intérêt du marché qui s'appliquait au moment de l'émission du titre change. Si les taux d'intérêt du marché augmentent

par rapport aux taux d'intérêt au moment de l'émission, cela entraîne généralement une baisse du prix des titres à taux fixe. À l'inverse, une baisse des taux d'intérêt du marché se traduit par une hausse du prix des titres à taux fixe. Ces fluctuations de prix signifient que le rendement actuel d'un titre à taux fixe suit plus ou moins l'évolution du taux d'intérêt du marché actuel. Toutefois, ces fluctuations de prix varient en fonction de l'échéance des titres. Les titres à taux fixe dotés d'une échéance courte tendent à générer des rendements plus faibles que ceux dont l'échéance est plus longue. Les instruments du marché monétaire, en raison de leur courte échéance de 397 jours maximum, présentent généralement des risques de prix plus faibles. De plus, les taux d'intérêt de d'instruments financiers libellés dans la même devise et dotés d'une échéance résiduelle comparable peuvent suivre des évolutions différentes.

11. Risque de concentration

Des risques supplémentaires peuvent découler de la concentration d'investissements dans certains actifs ou marchés. Cela signifie que les Compartiments dépendent particulièrement de l'évolution de ces actifs ou marchés.

12. Risque d'inflation

L'inflation implique un risque de dépréciation de l'ensemble des actifs. C'est également valable pour les actifs détenus au sein du Fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur au taux de croissance du Fonds.

13. Risque de crédit

Les investisseurs doivent comprendre que ce type d'investissement peut être exposé aux risques de crédit. Les obligations ou instruments de dette comportent un risque de crédit lié à l'émetteur, sachant que la notation de crédit de ce dernier peut servir d'indication. Les obligations ou instruments de dette émis par les émetteurs ayant une notation plus faible sont généralement considérés comme comportant un risque de crédit et de défaut de l'émetteur supérieurs à ceux des titres émis par des émetteurs mieux notés. Si l'émetteur d'obligations/instruments de dette rencontre des difficultés financières ou économiques, cela peut avoir un impact sur la valeur des obligations/instruments de dette (qui peut devenir nulle) et sur les paiements réalisés au titre de ces obligations/instruments de dette (qui peuvent également devenir nuls).

14. Risque de contrepartie

Lorsque des opérations de gré à gré (OTC) sont exécutées, le Compartiment en question peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à remplir les conditions des contrats correspondants. Ainsi, un compartiment peut réaliser des opérations sur des marché à terme, des options et des swaps ou encore utiliser d'autres techniques de dérivés qui exposent le Fonds au risque que ses contreparties ne respectent pas les termes du contrat concerné. Même si les titres sont sélectionnés avec le plus grand soin, les pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur ne peuvent être exclues.

15. Risque juridique et fiscal

Le traitement juridique et fiscal des fonds communs de placement peut changer d'une manière qu'il est impossible de prévoir ou d'influencer. Ainsi, la modification de la base d'imposition du Compartiment constatée comme erronée pour les exercices précédents peut entraîner des corrections ultérieures qui sont en principe préjudiciables, du point de vue fiscal, aux investisseurs, dans la mesure où ces derniers doivent assumer la charge fiscale associée à la correction portant sur les exercices précédents alors qu'ils n'avaient pas investi dans le Compartiment à l'époque. De même, les investisseurs peuvent ne plus être en mesure de bénéficier de corrections d'imposition qui leur seraient en principe favorables sur les exercices actuels et précédents au cours desquels ils ont investi dans les Compartiments, s'ils ont racheté ou vendu leurs parts avant que la correction ne soit effectuée.

De plus, une correction des données fiscales peut donner lieu à la taxation effective de revenus imposables ou d'avantages fiscaux liés à un exercice fiscal autre que l'exercice fiscal concerné, entraînant un impact négatif pour l'investisseur individuel.

Le traitement fiscal de l'investisseur dépend des circonstances personnelles de l'investisseur et peut être amené à changer à l'avenir.

16. Modifications de la politique d'investissement

Des modifications de la politique d'investissement dans les limites d'investissement autorisées pour ce Fonds peuvent modifier la teneur des risques associés au Compartiment.

17. Amendements des Règlements de Gestion, liquidation ou fusion

Il est stipulé dans les Règlements de Gestion que la Société de Gestion se réserve le droit de modifier les Règlements de Gestion. De plus, les Règlements de Gestion permettent à la Société de Gestion de liquider le Fonds ou un Compartiment en totalité ou de le fusionner avec un autre fonds ou Compartiment. Cela signifie qu'il existe le risque que les investisseurs ne soient pas en mesure d'atteindre la fin de la période de détention prévue.

18. Risque associé à la suspension des rachats

es investisseurs peuvent en principe demander à la Société de Gestion de racheter leurs parts n'importe quel jour de valorisation. Dans des circonstances exceptionnelles, cependant, la Société de Gestion peut temporairement suspendre le rachat de parts et racheter les parts à une date ultérieure au prix alors en vigueur.

19. Risque lié aux personnes-clés

Les Compartiments qui enregistrent une performance d'investissement très positive à une période donnée doivent cette réussite, entre autres, aux capacités des individus responsables et, en conséquence, à la prise de bonnes décisions par la direction et les conseillers. La composition de l'équipe de gestion et de conseil du fonds peut toutefois changer. Par la suite, rien ne garantit que les nouvelles personnes en charge feront aussi bien.

20. Risques associés aux investissements dans des fonds cibles

Si un Compartiment investit ses actifs nets dans des fonds cibles, il peut être amené à verser des frais d'entrée et de rachat. Il est également important de rappeler que, en sus des coûts imputés à l'actif net du Compartiment, conformément aux dispositions de ce Prospectus et des Règlements de Gestion, des frais seront également prélevés au titre de la gestion et l'administration des fonds cibles, de la rémunération de leurs dépositaires, des honoraires de leurs commissaires aux comptes, des impôts ainsi des frais et coûts divers, ce qui peut impliquer que des coûts similaires soient acquittés à plusieurs reprises. **Les coûts ci-dessus s'appliquent (à l'exception des frais d'entrée et de rachat) même lorsque le fonds cible est géré par la Société de Gestion elle-même ou par une autre société liée à la Société de Gestion par une participation directe ou indirecte significative.**

Les risques associés aux fonds cibles qui sont acquis pour un Compartiment sont étroitement liés aux risques associés aux actifs détenus par ces fonds et aux stratégies d'investissement que ceux-ci mettent en œuvre. Les risques en question peuvent toutefois être réduits par la répartition des investissements dans les fonds cibles dont les parts sont acquises et la diversification au sein du Compartiment.

Dans la mesure où les gestionnaires des fonds cibles agissent indépendamment les uns des autres, il peut arriver que plusieurs fonds cibles mettent en œuvre des stratégies d'investissement similaires ou opposées. Cela peut entraîner le cumul des risques existants ou des opportunités qui s'annulent mutuellement.

La Société de Gestion n'est généralement pas en mesure de contrôler la gestion des fonds cibles. Les décisions d'investissement prises par les fonds cibles ne correspondent pas nécessairement aux hypothèses ou aux attentes de la Société de Gestion.

La Société de Gestion n'est généralement pas informée en temps réel de la composition actuelle des fonds cibles. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard important en restituant les parts du fonds cible en question.

Les fonds communs de placement à capital variable dans lesquels le Fonds achète des parts peuvent également suspendre temporairement le rachat des parts. Dans un tel cas, la Société de Gestion ne pourra pas vendre les parts du fonds cible en les restituant auprès de la société de gestion ou du dépositaire du fonds cible moyennant le versement du prix de rachat.

21. Risques liés aux dérivés

Les Compartiments encourent des risques supplémentaires lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour accroître les rendements en ligne avec la réalisation de l'objectif d'investissement. Les expériences passées ont montré que le recours aux dérivés a fait subir des pertes significatives à de nombreux traders.

Le risque associé aux investissements effectués par un Compartiment peut être efficacement réduit en utilisant des instruments dérivés pour couvrir l'actif du Compartiment (opération désignée comme « couverture »). La couverture signifie toutefois que si l'investissement couvert enregistre une performance positive, le fonds cible ne participera pas à cette performance positive ou alors n'en bénéficiera que dans une mesure limitée.

Les investissements sur les marchés à terme et des options ainsi que dans les swaps et les devises comportent des risques et des frais de transaction auxquels la seule opération de couverture expose le Compartiment. Par rapport aux investissements traditionnels, les investissements sur les marchés à terme et des options, notamment dans des titres, comportent des risques supplémentaires significatifs, tels qu'une volatilité élevée et une liquidité plus faible. En particulier, il existe les risques suivants :

- a) les prévisions concernant l'évolution future des taux d'intérêt, des prix des titres et des marchés des changes se révèlent inexactes ; les risques suivants peuvent apparaître en conséquence :
 - Les variations de cours du sous-jacent peuvent réduire la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si le prix baisse au point que le dérivé perde toute valeur, la Société de Gestion peut être dans l'obligation de perdre les droits acquis. Les changements de valeur d'un actif sous-jacent à un swap peuvent également entraîner des pertes pour le Compartiment.
 - L'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée du fait que les prix des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, ce qui signifie que la prime d'option versée par le Compartiment sera perdue.
 - Lorsque les options sont vendues, il existe le risque que le Fonds soit obligé d'acheter des actifs à un prix plus élevé que le prix actuel du marché ou de livrer des actifs à un prix inférieur au prix du marché actuel. Le Compartiment subira alors une perte correspondant à la différence de prix minorée de la prime d'option perçue.
 - Les contrats à terme comportent également le risque que le Compartiment soit dans l'obligation de supporter la différence entre le prix sous-jacent au moment où le contrat a été établi et le prix du marché au moment où le contrat est réglé ou arrive à échéance. Le Fonds accuse alors des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé au moment où le contrat à terme est établi.
- b) le manque d'interdépendance entre les prix des contrats à terme et des contrats d'options d'une part et les variations de prix des titres ou des devises couvertes à l'aide de ces contrats d'autre part signifie qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir une couverture totale ;
- c) il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument d'investissement donné à un moment donné. Cela signifie qu'il n'est pas forcément possible de clore une position de dérivés, même s'il semble judicieux de le faire dans la perspective de la politique d'investissement ;
- d) les titres sous-jacents aux instruments dérivés ne peuvent être vendus à un moment favorable ou doivent être achetés ou vendus à un moment défavorable ;
- e) l'utilisation d'instruments dérivés résulte en une perte potentielle qui n'est pas prévisible et pourrait dépasser le montant investi à l'origine pour l'opération sur instruments dérivés ;
- f) une contrepartie est insolvable ou n'honore pas ses obligations de paiement dans les délais ;

- g) une perte financière supplémentaire survient en raison de l'obligation de verser des paiements supplémentaires au titre d'opérations sur dérivés déjà conclues ;
- h) la valeur de l'actif du Compartiment peut être influencée plus fortement par l'effet de levier des options que si les sous-jacents avaient été achetés directement ;
- i) de plus, il peut se révéler nécessaire d'exécuter une opération inverse (liquidation), ce qui entraîne des coûts.

22. Risque de taux d'intérêt négatifs

La Société de Gestion investit les liquidités du Fonds auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt est déterminé pour ces avoirs bancaires correspondant au taux Euribor (European Interbank Offered Rate) minoré d'une marge convenue. Si l'Euribor descend en dessous de la marge convenue, cela génère des taux d'intérêt négatifs sur le compte en question. Selon l'évolution de la politique monétaire mise en œuvre par la Banque centrale européenne, les avoirs bancaires à court, moyen et même long terme peuvent générer des taux d'intérêt négatifs.

23. Risques en relation avec le recours aux opérations de prêt de titres et de pension

Lorsque la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, accorde un prêt de titres, elle transfère lesdits titres à un emprunteur qui restituera des titres identiques en termes de type, de quantité et de qualité au terme de la transaction (prêt de titres). La Société de Gestion n'a aucun droit de disposition sur les titres prêtés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et que la Société de Gestion souhaite vendre ledit titre, elle doit clore l'opération de prêt et attendre la fin du cycle de règlement habituel, ce qui peut exposer le Fonds à un risque de perte.

Lorsque la Société de Gestion, agissant pour le compte du fonds, accorde un prêt de titres, elle doit obtenir des garanties suffisantes contre le risque de défaut de la contrepartie. Le montant des garanties devra au minimum correspondre au prix de marché des titres transférés dans le cadre du prêt de titres. L'emprunteur devra fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou que sa situation économique se détériore et que les garanties fournies s'avèrent insuffisantes. Si l'emprunteur n'est pas capable de répondre à cette obligation supplémentaire, il existe un risque que le droit à la restitution des titres ne soit pas intégralement honoré en cas de défaut de la contrepartie. Si les garanties sont conservées auprès d'un établissement autre que le dépositaire du Fonds, il existe également le risque qu'il ne soit pas possible de réaliser celles-ci immédiatement et/ou en totalité en cas de défaut de l'emprunteur.

Lorsque la Société de Gestion met en pension des titres, elle vend ceux-ci et s'engage à les racheter avec une prime à l'échéance. La prime et le prix de rachat que doit acquitter le vendeur sont déterminés au moment de la conclusion de la transaction. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de la transaction et que la Société de Gestion souhaite les céder afin de limiter les pertes, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération

peut entraîner des pénalités financières pour le Fonds. La prime payable à l'échéance peut également se révéler supérieure aux revenus dégagés par la Société de Gestion en réinvestissant les liquidités perçues à la vente.

Si la Société de Gestion prend en pension des titres, elle achète ceux-ci et doit les revendre à une date donnée. Le prix de rachat et une prime sont fixés au moment de la conclusion de l'opération. Les titres mis en pension servent de garanties pour la mise à disposition des liquidités à la contrepartie. Le Fonds ne bénéficie pas de l'appréciation éventuelle de la valeur des titres.

Lorsque la Société de Gestion, agissant pour le compte du fonds, met en pension des titres, elle doit obtenir des garanties suffisantes contre le risque de défaut de la contrepartie. Si la contrepartie fait défaut pendant la durée de l'opération de pension, la Société de Gestion peut réaliser les garanties constituées. Un risque de perte peut s'ensuivre pour le Fonds si les garanties constituées ne suffisent plus à couvrir en intégralité le droit à restitution de la Société de Gestion, par exemple si les prix des titres mis en pension ont augmenté.

24. Risques liés à la réception de garanties

La Société de Gestion reçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, les prêts de titres et les opérations de pension. La valeur des dérivés, des titres prêtés ou des titres mis en pension peut augmenter. Dans un tel cas, les garanties constituées peuvent ne plus suffire à couvrir en intégralité le droit de la Société de Gestion à la livraison ou à la restitution des titres à l'égard de la contrepartie.

La Société de Gestion peut placer les garanties liquides sur des comptes bloqués, dans des obligations d'État de grande qualité ou des fonds du marché monétaire dotés d'une structure d'échéance à court terme. L'établissement de crédit auprès duquel les avoirs bancaires sont conservés peut toutefois faire défaut. Les obligations d'État et les fonds du marché monétaire peuvent suivre une évolution négative. Au terme de l'opération, les garanties placées pourraient ne plus être disponibles en intégralité, alors que la Société de gestion est tenue de les restituer pour le compte du Fonds dans leur montant d'origine. Dans un tel cas, le Fonds devrait supporter les pertes subies sur les garanties.

25. Conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion est susceptible de faire face à des conflits d'intérêts. Les intérêts des porteurs de parts peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- intérêts de la Société de gestion et de sociétés liées à celles-ci ;
- intérêts des employés de la Société de gestion ;
- intérêts d'une tierce personne directement ou indirectement liée à la Société de gestion en vertu d'une relation de contrôle ;
- intérêts d'autres porteurs de parts du Fonds ou d'un autre fonds.

Parmi les situations ou les relations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts figurent :

- les systèmes d'incitation destinés aux employés de la Société de gestion ;
- transactions pour compte propre des employés ;
- prestations accordées aux employés de la Société de gestion ;
- acquisition de produits émis par des entreprises liées ou ayant fait l'objet d'une émission à laquelle une entreprise liée a pris part ;
- réaffectations au sein du Fonds ;
- amélioration (« window dressing ») des performances du Fonds à la fin de l'exercice ;

- transactions entre la Société de gestion et des fonds d'investissement ou des portefeuilles privés administrés par la Société de gestion ;
- opérations entre des fonds d'investissement ou des portefeuilles privés gérés par la Société de gestion ;
- regroupement de plusieurs ordres (« block trades ») ;
- désignation d'entreprises et de personnes liées pour l'exécution de missions ;
- investissements uniques importants ;
- si la Société de gestion, après la sursouscription à une émission d'actions, a souscrit à des actions au nom de plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles privés (« contingents IPO ») ;
- late trading, soit des transactions effectuées après clôture des opérations au cours de clôture connu ;
- exercice du droit de vote.

La Société de gestion peut obtenir des prestations en nature (rapports de courtiers, analyse financière, systèmes d'information sur le marché et les prix) en lien avec des transactions effectuées au nom du Fonds ; ces prestations sont utilisées dans l'intérêt des porteurs de parts lors des décisions d'investissement.

La Société de gestion ne bénéficie pas de réductions sur les frais et les remboursements de frais versés par le Fonds au Dépositaire ou à des tiers.

La Société de gestion accorde aux intermédiaires (p. ex. des établissements de crédit) des commissions d'intermédiation périodiques sous forme de commissions de suivi (broker trail commissions). En règle générale, le versement a lieu une fois par an. Le montant de ces commissions dépend fortement du volume d'intermédiation. Les paiements sont à la charge de la Société de gestion. Les commissions de suivi n'entraînent pas de frais supplémentaires à charge des porteurs de parts.

La Société de gestion met en œuvre les mesures organisationnelles suivantes pour identifier, prévenir, gérer, surveiller et divulguer les conflits d'intérêts :

- mise en place d'un département Compliance chargé de surveiller le respect des lois et prescriptions en vigueur et auquel les conflits d'intérêts doivent être signalés ;
- obligations de divulgation ;
- mesures organisationnelles, comme
 - o séparation des responsabilités et séparation physique ;
 - o maintien et mise en place de « murailles de Chine » (barrières à l'information), et élaboration d'un système de gestion de l'information pour prévenir l'usage abusif d'informations confidentielles ;
 - o répartition des responsabilités pour éviter des influences indues ;
 - o fixation de règles organisationnelles, et définition et consignation par écrit des processus de travail ;
- adoption de règles de conduite à respecter par les employés en lien avec les transactions pour compte propre, imposition d'obligations visant au respect de la loi sur les opérations d'initié et formations ;
- détermination de principes relatifs au système de rémunération et de règles relatives à l'acceptation, à l'octroi et à la divulgation d'avantages ;
- fixation de règles relatives à d'autres prestations en nature ;
- principes visant à prendre en compte les intérêts des clients, à prodiguer des conseils adaptés aux besoins des clients et aux investissements et à respecter les principes d'investissement convenus ;
- politique de meilleure exécution relative à l'achat et à la vente d'instruments financiers ;
- directives relatives à l'exercice du droit de vote par les mandataires ;

- existence d'une politique relative aux conflits d'intérêts (directives organisationnelles portant sur la gestion des conflits d'intérêts) ;
- procédures et mesures d'exécution pour éviter que les frais de transactions n'aient des répercussions négatives inadaptées sur les intérêts des investisseurs ;
- définition d'une limite d'externalisation de portefeuilles ;
- fixation d'heures limites d'acceptation des ordres ;
- les conseillers en investissements et les gestionnaires de fonds ont pour obligation contractuelle d'éviter les conflits d'intérêts.

Conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions administratives de la CSSF en vigueur, la Société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés, et agit dans le meilleur intérêt du Fonds. Les conflits d'intérêts résultant de la délégation de tâches sont décrits dans les directives organisationnelles portant sur la gestion des conflits d'intérêts. Celles-ci sont publiées sur le site « am.oddo-bhf.com ». Si les intérêts des porteurs de parts sont affectés par un conflit d'intérêt, la Société de gestion publiera le type/les sources du conflit d'intérêts existant sur le site Web. En cas d'externalisation de tâches à des tiers, la Société de gestion veille à ce que ces tiers aient pris les mesures qui s'imposent pour respecter toutes les exigences organisationnelles et les exigences visant à la prévention des conflits d'intérêts conformément aux lois et règlements luxembourgeois en vigueur et pour surveiller le respect de ces exigences.

VIII. Informations spécifiques sur le market timing et le late trading

La Société de Gestion n'autorisera aucune activité de market timing pour le Fonds et, si nécessaire, prendra les mesures appropriées pour prévenir toute activité de market timing. Afin d'éviter le late trading, la Société de Gestion n'exécutera les ordres d'achat et de vente reçus après l'heure limite d'acceptation des ordres, conformément à la section 11 (6) des Règlements de Gestion, qu'au prix constaté le jour de valorisation suivant.

B. Règlements de Gestion du Fonds

I. Section générale

Section 1 Le Fonds

1. Le Fonds « ODDO BHF Exklusiv: » (ci-après le « Fonds ») est un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois qui comprend des titres et autres actifs (ci-après l'« actif du Fonds ») et qui est géré par ODDO BHF Asset Management Lux, une société anonyme de droit luxembourgeois (la « Société de Gestion »), en son propre nom pour le compte collectif des porteurs de parts (les « porteurs de parts »).

2. Le fonds a été constitué pour une période indéterminée et consiste en un ou plusieurs Compartiments au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « Loi 2010 »). L'ensemble des Compartiments constitue le Fonds. Les porteurs de parts participent à l'actif du Fonds à hauteur de leurs parts dans les Compartiments concernés.

En relation avec les porteurs de parts, chaque Compartiment est considéré comme un fonds de placement collectif indépendant. Les droits et obligations des porteurs de parts d'un Compartiment sont distincts de ceux des porteurs de parts des autres Compartiments.

À l'égard des tiers, les actifs d'un Compartiment ne sont responsables que des passifs imputables au Compartiment en question.

3. La Société de Gestion place l'actif des Compartiments séparément de ses propres actifs en vertu du principe de diversification des risques. Des confirmations sur les droits en résultant sont établies à l'attention des porteurs de parts conformément à la section 10 de ces Règlements de Gestion (les « parts du Fonds »).

4. En achetant ces parts, les porteurs de parts s'engagent à respecter les Règlements de Gestion ainsi que tous les amendements aux Règlements de Gestion approuvés et publiés. La dernière version en vigueur et tous les amendements sont déposés auprès du registre du commerce du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg et une notification de dépôt est publiée dans le « Recueil Electronique des Sociétés et Associations », journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg (le « RESA »).

5. La devise du Fonds est l'euro.

Section 2 Dépositaire et Agent administratif central

1. CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), assume la fonction de Dépositaire et d'Agent administratif central du Fonds.
2. Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (« Central Administration Services Agreement ») en vertu de laquelle CACEIS Bank, Luxembourg Branch est désignée Agent administratif central.
3. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, peut être résiliée par écrit par les deux parties, moyennant un préavis de trois mois.
4. En sa qualité d'Agent administratif central, CACEIS Bank, Luxembourg Branch se charge notamment du calcul de la valeur d'inventaire nette des Parts pour chaque catégorie de Parts existante, de la comptabilité, de l'élaboration des états financiers annuels et semestriels, et de toutes les tâches inhérentes à l'administration centrale ; en outre, elle travaille en collaboration avec les réviseurs d'entreprise.
5. En sa qualité d'Agent de transfert et teneur de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch se charge notamment de traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion et de tenir le registre des Porteurs de parts. Dans le cadre de ces fonctions, elle est également chargée de surveiller les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent conformément à la réglementation AML. CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut requérir des documents nécessaires à l'identification des Porteurs de Parts nominatives (registered units).
6. La Société de Gestion a nommé CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale du Luxembourg (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), dépositaire unique du Fonds. La fonction du dépositaire repose sur la Loi 2010 amendée, le droit européen directement applicable, les communications de la CSSF, le Prospectus et la Convention de Dépôt. Le dépositaire agit indépendamment de la Société de Gestion et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.
7. Le dépositaire et la Société de Gestion sont en droit de résilier à tout moment par écrit la nomination du dépositaire sous réserve d'un préavis de 3 mois. La résiliation prend effet lorsqu'une banque qui remplit les conditions de la Loi 2010 reprend les obligations et les fonctions du dépositaire conformément aux Règlements de Gestion. Jusqu'à cette date, le dépositaire continue d'exercer la totalité des obligations et fonctions de dépositaire, comme indiqué à l'article 18 de la Loi 2010, afin de protéger les intérêts des porteurs de parts.
8. Le dépositaire conserve tous les titres, liquidités et autres actifs du Fonds sur des comptes ou dépôts bloqués dont il ne peut disposer qu'en vertu des dispositions de ce Prospectus et de la Loi 2010.

9. Le dépositaire s'assure que

- a) la vente, l'émission, le rachat, la distribution et l'annulation des parts du Fonds sont conformes au droit luxembourgeois et aux Règlements de Gestion du Fonds ;
- b) la valeur des parts du Fonds est calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Règlements de Gestion du Fonds ;
- c) les instructions de la Société de Gestion sont respectées, sauf si ces instructions enfreignent le droit luxembourgeois ou les Règlements de Gestion du Fonds ;
- d) la contre-valeur des opérations sur les actifs du Fonds est transférée au Fonds dans les délais habituels ;
- e) les revenus du Fonds sont affectés conformément au droit luxembourgeois et aux Règlements de Gestion du Fonds.

10. Le dépositaire s'assure que les flux de trésorerie du Fonds sont contrôlés de manière effective et régulière et, en particulier, que tous les paiements effectués par ou au nom des investisseurs en lien avec la souscription de parts d'un fonds ont bien été reçus et que tous les montants appartenant au Fonds ont été déposés sur des comptes de caisse qui

- a) ont été ouverts au nom du Fonds, au nom de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le Fonds ;
- b) ont été ouverts auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 18 (1) a, b et c de la Directive 2006/73/CE de la Commission ;
- c) sont gérés dans le respect des principes établis à l'article 16 de la Directive 2006/73/CE.

Si les comptes de caisse sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le Fonds, ni les fonds appartenant à l'établissement en question, ni les fonds appartenant au dépositaire lui-même ne seront imputés à ces comptes.

11. a) Les points suivants s'appliquent aux instruments financiers pouvant être conservés au sens de la Loi 2010 :

aa) Le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être déposés sur un compte destiné aux instruments financiers ainsi que tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement remis au dépositaire.

ab) Le dépositaire s'assure que tous les instruments financiers qui peuvent être déposés sur un compte destiné aux instruments financiers sont enregistrés en bonne et due forme, conformément aux principes visés par l'article 16 de la Directive 2006/73/CE, dans les registres du dépositaire sur des comptes distincts ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le Fonds, de sorte que les instruments financiers peuvent être identifiés clairement et à tout moment comme des instruments appartenant au Fonds, conformément au droit applicable.

b) Les points suivants s'appliquent aux autres actifs :

ba) Le dépositaire vérifie si le Fonds ou la Société de Gestion agissant pour le Fonds est le propriétaire des actifs en question en déterminant sur la base des informations ou des documents présentés par le

Fonds ou la Société de Gestion et, le cas échéant, à l'aide de justificatifs externes, si le Fonds ou la Société de Gestion agissant pour le Fonds en est le propriétaire.

bb) Le dépositaire enregistre les actifs dont il a vérifié que le Fonds ou la Société de Gestion agissant pour le Fonds en est propriétaire et tient ses registres à jour.

12. Le dépositaire envoie régulièrement à la Société de Gestion une liste exhaustive des actifs du Fonds.

13. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés pour son propre compte par le dépositaire ou un tiers auquel la fonction de garde a été transférée. Le terme « réutiliser » se réfère aux opérations sur les actifs conservés, y compris le transfert, le nantissement, la vente et le prêt. Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si

- a) la réutilisation s'effectue pour le compte du Fonds ;
- b) le dépositaire suit les instructions émises par la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds ;
- c) cette réutilisation est effectuée au bénéfice du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts et ;
- d) la transaction est couverte par des garanties liquides de bonne qualité que le Fonds a reçues sur la base d'un contrat de transfert de propriété.

La valeur de marché des garanties doit, à tout moment, être au moins aussi élevée que la valeur de marché des actifs réutilisés, plus une prime.

14. a) Le dépositaire ne peut externaliser les fonctions de garde conformément aux points 6. a) et b) ci-dessus auprès d'une autre société (sous-dépositaire) que dans les conditions suivantes :

aa) Les tâches ne sont pas transférées dans l'intention de contourner les dispositions applicables de la Loi 2010.

ab) Le dépositaire est en mesure de démontrer que ce transfert est motivé par une raison objective.

ac) Le dépositaire a procédé à la sélection et la désignation du tiers auquel il souhaite transférer une partie de ses tâches avec l'expertise, le soin et la diligence nécessaires et continue de faire preuve d'une expertise, d'un soin et d'une diligence similaires dans la vérification régulière et le contrôle continu du tiers auquel il a transféré une partie de ses tâches ainsi que des accords conclus avec ledit tiers portant sur les tâches qui lui ont été confiées.

b) Le dépositaire s'assure que le sous-dépositaire respecte à tout moment les conditions ci-dessous dans l'exécution des tâches qui lui ont été attribuées :

ba) Le sous-dépositaire dispose d'une structure organisationnelle ainsi que des compétences appropriées et adaptées compte tenu de la nature et de la complexité des actifs du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds qui lui ont été confiés.

bb) En ce concerne les tâches du dépositaire visées au point 6. aa) ci-dessus, le sous-dépositaire est soumis des réglementations prudentielles efficaces, incluant des exigences minimales de fonds propres, à une surveillance au sein de la juridiction en question, ainsi qu'à des audits externes réguliers visant à vérifier que les instruments financiers sont en sa possession.

bc) Le sous-dépositaire sépare les actifs appartenant aux clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire d'une manière qui permet de les identifier clairement et à tout moment comme étant la propriété des clients d'un dépositaire donné.

bd) Le dépositaire prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans le cas où un tiers deviendrait insolvable, les actifs du Fonds qui sont conservés par ledit tiers ne puissent pas être distribués aux créanciers du tiers, ni utilisés en leur faveur.

c) Si la réglementation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par un établissement local, mais qu'aucun établissement local ne répond aux exigences d'attribution de mandat visées au point 9. bb) ci-dessus, le dépositaire ne peut transférer ses fonctions de garde à un tel établissement local que dans la mesure où, et aussi longtemps que la loi du pays tiers l'exige et qu'il n'existe pas d'établissement local répondant aux exigences de transfert des tâches de garde ; la première moitié de la phrase s'applique sous réserve des conditions suivantes :

ca) Les investisseurs du Fonds en question sont dûment informés, avant de réaliser leur investissement, de la nécessité d'un tel transfert en raison des obligations légales du pays tiers, des circonstances justifiant le transfert et des risques associés à ce transfert.

cb) La Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds a ordonné au dépositaire de transférer la garde de ces instruments financiers à un tel établissement local. Le sous-dépositaire peut, à son tour, transférer ces fonctions aux mêmes conditions.

La prestation de services au sens de la Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil par les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres cités aux fins de la Directive 98/26/CE ou la prestation de services comparables par des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans un pays tiers n'est pas considérée comme équivalente au transfert des fonctions de garde.

15. Le dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et de ses porteurs de parts de la perte imputable au dépositaire ou à un tiers auquel la garde d'instruments financiers conservés conformément aux dispositions du point 6. a) a été transférée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire restitue sans délai un instrument financier du même type à la Société de Gestion agissant pour le Fonds ou rembourse un montant correspondant. La responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il parvient à démontrer que la perte est attribuable à des événements extérieurs qui ne pouvaient raisonnablement pas être contrôlés et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables. Le dépositaire est également responsable envers le Fonds et les investisseurs du Fonds de toutes les

autres pertes subies en raison d'un manquement aux obligations du dépositaire dû à une négligence ou une faute intentionnelle au regard de cette loi.

La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le transfert à un sous-dépositaire conformément au point 8.

La responsabilité du dépositaire ne peut pas être supprimée ou restreinte par un accord. Un tel accord serait considéré comme nul et non avenu.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent engager la responsabilité du dépositaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de la Société de Gestion, sous réserve que cela n'entraîne pas un doublement des droits de recours ou une inégalité de traitement des porteurs de parts.

16. Le dépositaire doit, dans le cadre de ses fonctions, agir de manière honnête, droite, professionnelle et indépendante, exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

Section 3 Société de Gestion

1. La Société de Gestion agit indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts. Les compétences de gestion englobent l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du fonds, du compartiment ou de la catégorie de parts concernés.

2. La Société de Gestion est habilitée à utiliser les fonds déposés par les porteurs de parts pour le Compartiment en question, conformément aux dispositions de ces Règlements de Gestion, pour acheter des actifs, les vendre et réinvestir le produit réalisé.

3. Dans l'exercice de ses fonctions fixées par la Loi de 2010, la Société de gestion est habilitée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, sous réserve qu'elle conserve la responsabilité et le contrôle de ces tiers mandatés. Les frais en résultant sont pris en charge par la Société de gestion, conformément au Règlement sur les coûts repris à l'article 15 du présent Règlement de gestion.

La Société de gestion peut externaliser une partie des tâches dont elle a la responsabilité. Aux fins d'une gestion plus efficace de ses activités, elle a délégué les fonctions suivantes à des tiers la gestion du fonds, l'administration centrale, ainsi que la commercialisation et la distribution. Pour une description détaillée de la délégation des fonctions susmentionnées à des tiers, veuillez vous reporter aux sections « Agent administratif central » et « Distribution » du Prospectus.

La Société de gestion agit toujours dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts et en se conformant aux dispositions de la Loi de 2010, du Prospectus et du Règlement de gestion. Conformément aux

articles pertinents de la Loi de 2010, la Société de gestion remplit les exigences prévues par le droit luxembourgeois eu égard à son organisation, aux exigences d'externalisation, aux procédures de gestion des risques, aux règles prudentielles et aux règles de conduite qui lui incombent en matière de gestion des actifs d'OPCVM et d'obligations de rapport.

Section 4 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent :

CSSF :

Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg.

Dérivés :

Instruments financiers dérivés, en particulier options, contrats à terme et swaps.

Pays tiers :

Un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne.

Instruments du marché monétaire :

Instruments qui sont généralement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

Marché réglementé :

Un marché au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés des instruments financiers.

Swap sur rendement total :

Un dérivé au sens de l'art. 2(7) du Règlement (UE) 648/2012 selon lequel une contrepartie transfère le rendement total d'une obligation de référence, incluant le produit des intérêts et les commissions, les gains et les pertes résultant des fluctuations de prix et les pertes de crédit.

Loi 2010 ou Loi OPCVM :

Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (telle que modifiée et complétée).

Participations :

- participations dans des sociétés de capitaux admises à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché organisé au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« Investmentsteuergesetz, InvStG ») ;
- participations dans des sociétés de capitaux qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace Économique

Européen et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu des entreprises sans en être exonérées ;

- participations dans des sociétés de capitaux qui sont établies dans un pays tiers et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu des entreprises à hauteur d'au moins 15 % sans en être exonérées ;
- parts d'autres fonds de placement mesurées au pourcentage investi dans les participations dans des sociétés de capitaux susmentionnées tel que publié un jour de valorisation ou, si aucun pourcentage n'est publié, à l'allocation minimum prescrite dans les conditions d'investissement du fonds de placement.

État membre :

Un État membre de l'Union européenne et les États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, dans les limites fixées par ce Traité et les accords relatifs à ce Traité.

État OCDE :

Un État OCDE au sens de ces Règlements de Gestion désigne tous les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

OPC :

Organismes de placement collectif.

OPCVM :

Organismes de placement collectif dans des valeurs mobilières soumis à la Directive 2009/65/CE.

Directive 2009/65/CE :

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (telle qu'amendée et complétée).

Directive 2014/91/UE :

Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Niveau de fin de mois :

Le niveau du dernier jour ouvré du mois en tous les cas, c'est-à-dire le niveau calculé à la fin du mois.

Titres :

- actions et autres titres équivalents à des actions (les « actions »)
- obligations et autres instruments de dette titrisés (les « instruments de dette »)

- tous les autres titres négociables permettant d'acheter des titres par le biais de la souscription ou de l'échange, à l'exception des techniques et des instruments mentionnés à la section 5.

Opérations de financement sur titres :

Opérations de financement sur titres au sens de l'article 3 (11) du Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 (SFTR) :

- opérations de pension,
- prêts de titres ou de matières premières et emprunts de titres ou de matières premières,
- opérations d'achat-revente,
- opérations de vente-rachat,
- opérations de prêt avec appel de marge.

Section 5 Principes d'investissement et restrictions d'investissement

1. L'objectif principal de la politique d'investissement vise à accroître durablement la valeur des fonds investis par les investisseurs.

À cette fin, l'intention est d'investir l'actif du Fonds des Compartiments individuels, sur la base du principe de diversification des risques et des lignes directrices générales établies dans la section spéciale des Règlements de Gestion. En l'absence de dispositions contraires dans la section spéciale des Règlements de Gestion, l'actif des différentes Compartiments est généralement investi dans :

- a) des titres ou des instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés des instruments financiers ;
- b) des titres et des instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre qui fonctionne de manière adéquate et correcte, est reconnu et ouvert au public ;
- c) des titres et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières d'un pays non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé dans un pays non membre de l'Union européenne, fonctionnant de manière adéquate et correcte, reconnu et ouvert au public ;
- d) des titres et instruments du marché monétaire de nouvelles émissions, sous réserve que les termes de cette émission comprennent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une place boursière ou d'un autre marché réglementé au sens des points a) à c) ci-dessus soit déposée et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- e) des parts d'OPCVM autorisés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, points (2) a) et b) de la Directive 2009/65/CE, que ceux-ci soient établis dans un État membre ou non, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois qui les soumettent à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle du droit communautaire (dont,

- actuellement, celle des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Suisse, de Hong Kong, du Japon, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de Jersey et de Guernesey) et que la coopération entre les autorités soit suffisante ;
- le niveau de protection accordé aux porteurs de parts des autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les dispositions qui règlementent la division des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes à celles de la Directive 2009/65/CE ;
 - l'activité des autres OPC soit publiée dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des actifs et des passifs, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - les OPCVM ou autres OPC dont les parts doivent être acquises puissent investir globalement jusqu'à 10 % de leur actif dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à leurs Règlements de Gestion ou Statuts ;
- f) des dépôts à vue ou immédiatement disponibles auprès d'établissements de crédit, dont l'échéance est inférieure à 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre ou, si l'établissement de crédit a son siège dans un pays tiers, qu'il soit soumis aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles du droit communautaire ;
- g) des instruments financiers dérivés (les « dérivés »), c'est-à-dire en particulier des options, des contrats à terme et des swaps, y compris des instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur l'un des marchés règlementés mentionnés aux points a), b) et c) ci-dessus et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une place boursière (les « dérivés OTC ») sous réserve que :
- les sous-jacents des dérivés soient des instruments au sens des points a) à h) ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément aux objectifs d'investissement établis dans les Règlements de Gestion ;
 - les contreparties des opérations sur des dérivés OTC soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF et que
 - les dérivés OTC fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative du Compartiment, être vendus, liquidés ou dénoués par une opération inverse à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché règlementé et ne sont couverts par la définition de la section 4, si l'émission ou l'émetteur de tels instruments est soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments sont :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres qui constituent la fédération ou par un organisme public international auquel appartient au moins un des États membres, ou

- émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés mentionnés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à la supervision prudentielle conformément aux critères fixés par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et satisfait aux dispositions prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles du droit communautaire, ou
- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, sous réserve que les investissements dans de tels instruments fassent l'objet d'une protection des investisseurs équivalente à celle établie aux premier, deuxième et troisième alinéas et sous réserve que l'émetteur soit une société dont les fonds propres s'élèvent au minimum à dix millions d'euros (10 000 000 euros) qui établit et publie ses états financiers annuels en conformité avec la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, ou une entité qui, au sein d'un groupe d'entreprises comprenant une ou plusieurs entreprises cotées, soit dédiée au financement de ce groupe ou une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Le Compartiment en question peut également :

- a) investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à la sous-section 1 ci-dessus ;
- b) placer jusqu'à 49 % de son actif net dans des liquidités. Dans certains cas exceptionnels, ces liquidités peuvent temporairement représenter plus de 49 % si et dans la mesure où cela paraît nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts.
- c) contracter des prêts à courte durée d'une valeur équivalente à 10 % maximum de son actif net. Des opérations de couverture en lien avec la vente d'options ou l'acquisition ou la vente de contrats à terme standardisés ou non ne seront pas considérées comme constituant la contraction d'un prêt au sens de cette restriction d'investissement ;
- d) acquérir des devises étrangères dans le cadre d'une opération « back-to-back ».

3. Limitation du risque

- a) Les Compartiments ne peuvent investir plus de 10 % de son actif net dans des titres ou des instruments du marché monétaire d'un seul émetteur. Les Compartiments ne peuvent investir plus de 20 % de leur actif net dans les dépôts d'un même établissement. Le risque de défaut de la contrepartie en lien avec les opérations exécutées par un Fonds sur des dérivés OTC ne peut dépasser 10 % de son actif net si la contrepartie est un établissement de crédit au sens de la sous-section 1 f). Dans les autres cas, le seuil maximum s'établit à 5 % de l'actif net des Compartiments.
- b) La valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net ne doit en aucun cas dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ou aux opérations sur des dérivés OTC effectuées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Sans préjudice des limites supérieures individuelles spécifiées au point a) ci-dessus, les Compartiments ne peuvent pas placer plus de 20 % de son actif net auprès du même établissement dans une combinaison de :

- titres ou d'instruments du marché monétaire émis par cet établissement et/ou
- de dépôts auprès de cet établissement et/ou
- d'opérations sur des dérivés OTC exécutées par cet établissement.

c) La limite supérieure citée à la première phrase du point a) s'élève à un maximum de 35 % si les titres ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités, par un pays tiers ou par un organisme public international auquel appartient au moins un des États membres.

d) La limite supérieure indiquée à la première phrase du point a) s'élève à un maximum de 25 % pour certaines obligations, si celles-ci sont émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre et qui est soumis, sur la base de dispositions légales, à une surveillance officielle particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément aux dispositions légales, dans des actifs qui, pendant toute la durée des obligations, suffisent à couvrir les passifs résultant des obligations et qui, en cas de défaut de la part de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations au sens du sous-paragraphe précédent émises par le même émetteur, la valeur totale d'un tel investissement ne devra pas excéder 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment.

e) Les titres et les instruments du marché monétaire mentionnés aux points c) et d) ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite d'investissement de 40 % mentionnée au point b). Les limites indiquées aux points a), b), c) et d) ne peuvent pas être cumulées ; en conséquence, les investissements réalisés dans des titres ou des instruments du marché monétaire du même émetteur conformément aux points a), b), c) et d) ou dans des dépôts ou dérivés de ce même émetteur ne dépasseront pas au total 35 % de l'actif net du Compartiment.

Les sociétés qui font partie du même groupe de sociétés aux fins de l'établissement des états financiers consolidés au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales reconnues sont considérées comme un émetteur unique aux fins du calcul des limites d'investissement indiquées aux points a) à e).

Un Compartiment peut cumuler jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe de sociétés.

f) Sans préjudice des limites d'investissement indiquées aux points j), k) et l) ci-dessous, la limite supérieure établie aux points a) à e) pour les investissements en actions ou instruments de dette d'un seul et même émetteur s'établit à 20 % si, selon la section spéciale des Règlements de Gestion, l'objectif de la politique d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations reconnu par la CSSF, à condition toutefois que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;

- l'indice représente un indice de référence adapté au marché auquel il se rapporte ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

g) La limite indiquée au point f) s'établit à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, en particulier sur les marchés réglementés où certains titres ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite ne sera autorisé que pour un émetteur unique.

h) Par dérogation aux dispositions des points a) à e), la CSSF peut autoriser un Compartiment à investir, conformément au principe de la diversification des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres et instruments du marché monétaire de différentes émissions qui sont émises ou garanties par un État membre ou ses collectivités, un État OCDE ou un organisme public international auquel appartient au moins un des États membres.

La CSSF n'octroie une telle autorisation que si elle considère que les porteurs de parts de l'OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle des porteurs de parts d'OPCVM respectant les limites visées dans les articles 43 et 44 de la Loi 2010.

De tels OPCVM doivent détenir des titres d'au moins six émetteurs différents, à la condition supplémentaire que les titres d'un même émetteur ne représentent pas plus que 30 % de l'actif du Compartiment.

Les OPCVM mentionnés au point h) sont tenus de mentionner expressément dans leurs règlements de gestion les États, collectivités ou organismes publics internationaux qui émettent ou garantissent les actifs dans lesquels les OPCVM ont l'intention d'investir plus de 35 % de leur actif net.

De plus, les OPCVM mentionnés au point h) doivent inclure dans leurs prospectus ou communications marketing une déclaration soulignant cette autorisation et indiquant les États, collectivités ou organismes publics internationaux dans les actifs desquels ces OPCVM ont l'intention d'investir ou ont investi plus de 35 % de leur actif net.

i) Un Compartiment peut acquérir des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de la sous-section 1 e) à hauteur de 10 % maximum de son actif net.

Si le Compartiment a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, les valeurs d'investissement de l'OPCVM ou autre OPC ne sont pas prises en compte dans les limites supérieures mentionnées aux points a) à e).

Si le Compartiment acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou OPC qui sont gérés, directement ou indirectement, par la même société de gestion ou une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte significative, cette société de gestion ou autre société ne peut imputer de frais pour la souscription ou le rachat de parts de ces autres OPCVM et/ou OPC effectués par le Compartiment.

Les frais d'entrée, de rachat et de gestion payés par le Compartiment sont publiés dans le rapport annuel correspondant.

- j) La Société de Gestion ne peut acquérir, que ce soit pour le Fonds ou l'ensemble des OPCVM qu'elle gère, des actions assorties de droits de vote dans une mesure qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- k) De plus, un Compartiment ne peut acquérir au total plus de :
 - 10 % des actions sans droits de vote d'un émetteur unique ;
 - 10 % des obligations d'un émetteur unique ;
 - 25 % des parts d'un seul et même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10 % des instruments du marché monétaire d'un émetteur unique ;

Les limites visées aux premier, deuxième et troisième alinéas peuvent être ignorées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des parts émises ne peuvent pas être calculés.

- l) Les dispositions susmentionnées visées aux points j) et k) ne sont pas applicables aux :
 - la) titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités ;
 - lb) titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays tiers ;
 - lc) titres et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel appartient au moins un des États membres ;
 - ld) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un pays tiers investissant essentiellement ses actifs dans des titres d'émetteurs établis dans un pays tiers si, selon la législation de ce pays, une telle participation représente le seul moyen pour l'OPCVM d'investir dans les titres des émetteurs de ce pays. Toutefois, cette disposition exceptionnelle s'applique uniquement à condition que la société du pays tiers respecte les limites susmentionnées aux points a) à e) et i) à k) dans sa politique d'investissement. Si les limites indiquées aux points a) à e) et i) sont dépassées, la sous-section 4 s'applique.
 - le) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui exercent des activités de gestion, de conseil ou de distribution exclusivement pour la/les société(s) d'investissement du pays dans lequel la filiale est établie, pour ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.
- m) Les Compartiments investissent au minimum la part indiquée en pourcentage ci-dessous de leurs actifs dans des participations au sens de la section 4 des présents Règlements de Gestion.

ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio	0 %
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced	35 %
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic	51 %
ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio	25 %

L'investissement dans des participations respecte les dispositions de l'article 41 de la Loi 2010 sur le marché réglementé.

4. Sans préjudice des dispositions contraires contenues dans la présente :
- a) le Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement fixées dans les sous-sections 1 à 3 lors de l'exercice des droits de souscription rattachés aux titres ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
 - b) Si ces limites sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle du Compartiment ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra se fixer comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant compte des intérêts de ses porteurs de parts.
 - c) Les Compartiments nouvellement émis peuvent s'écarter des limites d'investissement fixées au point n° 3 ci-dessus pour une période de six mois à compter de la date d'approbation du Compartiment concerné, en tenant compte des principes de diversification du risque.
 - d) Le conseil d'administration du Fonds est autorisé à imposer des restrictions d'investissement supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour répondre aux dispositions législatives et administratives des pays dans lesquels les parts d'un Compartiment sont proposées ou vendues.

Section 6 Techniques de gestion efficace du portefeuille

En vertu de la Circulaire CSSF 14/592, les techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être utilisés pour les Compartiments. Cela inclut notamment tout type d'opérations sur dérivés, de prêt de titres et de pension.

Les techniques et les instruments sont utilisés conformément aux exigences réglementaires. Ces techniques et instruments sont appliqués dans le meilleur intérêt des Compartiments.

Les informations sur le risque correspondantes sont fournies dans la section « Informations sur le risque » du Prospectus. Les informations sur les coûts et frais directs et indirects en lien avec les techniques et instruments visant à assurer une gestion efficace du portefeuille sont présentés dans la section 14 « Coûts ». Cela signifie qu'à l'exception des coûts directs et indirects mentionnés dans le Prospectus et les Règlements de Gestion, tous les revenus liés aux autres techniques et instruments bénéficient aux Compartiments.

1. Utilisation de dérivés

- a) Un Compartiment peut - sous réserve de disposer d'un système de gestion des risques adapté - investir dans tout dérivé d'actifs pouvant être acquis pour le Compartiment ou de taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices financiers qui sont suffisamment diversifiés, représentent une référence adéquate pour le marché auquel ils se rapportent et sont publiés de manière appropriée. Ces titres comprennent, en particulier, les options, les contrats financiers à terme, les swaps ainsi que des combinaisons de ces instruments. Ces derniers ne peuvent pas être utilisés à des fins de couverture, mais peuvent faire partie de la stratégie d'investissement.

b) Les opérations sur dérivés peuvent être utilisées dans les limites d'investissement et servent à la gestion efficace de l'actif du Compartiment ainsi qu'à la gestion des échéances et des risques d'investissement.

2. Opérations de financement sur titres

Le Prospectus indiquera expressément si le Fonds effectue des opérations de financement sur titres et qu'il en effectue le cas échéant. Si le Fonds effectue effectivement des opérations de financement sur titres, le Prospectus inclura une description générale des opérations de financement sur titres et des swaps sur rendement total utilisés par le Fonds ainsi que les motifs justifiant leur utilisation.

Le Prospectus indiquera également :

- les données sur le total à publier pour chaque type d'opération de financement sur titres et de swaps sur rendement total,
- les types d'actifs pouvant être utilisés pour de telles opérations,
- la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant être utilisée pour de telles opérations,
- la proportion maximale d'actifs sous gestion qui sera probablement utilisée pour de telles opérations,
- les critères de sélection des contreparties,
- les garanties acceptées, par type d'actif, émetteur, échéance et liquidité, ainsi que les stratégies en matière de diversification et de corrélation,
- une description des méthodes d'évaluation des garanties et des fondamentaux, en indiquant si des valorisations de marché et des appels de marge sont effectués quotidiennement,
- une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux swaps sur rendement total ainsi que des risques liés à la gestion des garanties,
- la manière dont les actifs sont utilisés dans les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total et dont les garanties reçues sont conservées,
- toutes les restrictions (juridiques ou auto-imposées) sur la réutilisation des garanties,
- la répartition des rendements générés par les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total.

3. Opérations de prêt de titres

- a) Chaque Compartiment est autorisé à mettre les titres de ses propres actifs à la disposition d'une contrepartie pour une période donnée en échange d'une rémunération conforme au marché. Le Compartiment en question s'assure que tous les titres transférés dans le cadre d'un prêt de titres peuvent être restitués à tout moment et que tous les accords de prêts de titres conclus peuvent être résiliés à tout moment.
- b) Dans la mesure où les directives d'investissement des Compartiments ne contiennent pas d'autres limitations, les Compartiments sont autorisés à effectuer des opérations de prêts de titres. Les restrictions applicables sont établies dans la Circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée.
- c) Ces opérations peuvent être conclues pour l'un ou plusieurs des buts suivants : la minimisation des risques, la réduction des coûts et l'accroissement de capital ou de revenu avec un niveau de risque

correspondant au profil de risque du Compartiment en question et aux dispositions sur la diversification des risques qui s'y appliquent. Ces opérations peuvent porter sur 100 % du Compartiment, sous réserve (i) que leur volume représente toujours une valeur appropriée ou que la restitution des titres prêtés puisse être exigée de manière à ce que le Compartiment soit en mesure de répondre à ses obligations de rachat à tout moment et (ii) que ces opérations ne présentent aucun risque pour la gestion des actifs du fonds, conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Les risques liés à ces opérations sont gérés dans le contexte du processus de gestion du risque de la Société de Gestion.

- d) Un Compartiment ne peut effectuer des opérations de prêt de titres que dans le respect des dispositions ci-dessous :
- Le Compartiment peut uniquement prêter des titres par le biais d'un système standardisé géré par une chambre de compensation reconnue ou d'un programme de prêt de titres dirigé par un établissement financier, sous réserve que cet établissement financier soit spécialisé dans de telles opérations et soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme comparables à celles du droit communautaire.
 - L'emprunteur doit être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme comparables à celles du droit communautaire.
 - Le risque de contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de titres vis-à-vis d'une contrepartie (qui, par souci de clarté, peut être réduit par l'utilisation de garanties) ne peut dépasser 10 % des actifs du Compartiment en question si la contrepartie est un établissement financier relevant du champ d'application de l'article 41 (1) f) de la Loi 2010 et ne peut dépasser 5 % des actifs du Compartiment dans les autres cas.
- e) La Société de Gestion publiera la valeur totale des titres prêtés dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.
- f) Les opérations de prêt de titres peuvent également être exécutées de manière synthétique (« prêt de titres synthétique »). Les prêts de titres synthétiques se réfèrent à une situation dans laquelle un titre du Compartiment est vendu à une contrepartie au prix de marché en vigueur. La vente est exécutée à la condition que le Compartiment reçoive simultanément une option titrisée, sans effet de levier de la contrepartie, donnant au Compartiment le droit, à une période ultérieure, de demander la livraison de titres de même type, qualité et quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au prix de marché en vigueur de la vente des titres moins i) la commission de prêt de titres, (ii) les produits (c'est-à-dire dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur capital) des titres pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (iii) le prix d'exercice de l'option. L'exercice de l'option est effectué au prix d'exercice pendant la durée de l'option. Si, pendant la durée de l'option, le titre sous-jacent à l'opération de prêt de titres synthétique est vendu dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, il est également possible de vendre l'option au prix du marché en vigueur minoré du prix d'exercice.

4. Opérations de pension

- a) Sauf dispositions contraires des directives d'investissement, un Compartiment peut effectuer des opérations de pension qui consistent à acheter et vendre des titres et impliquent le droit ou l'obligation pour le vendeur de racheter les titres vendus à l'acheteur au prix et aux conditions fixées par contrat entre les deux parties, ainsi que des opérations de prise en pension qui consistent en des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (la contrepartie) est tenu de racheter les titres vendus et le Compartiment, de restituer les titres reçus dans le cadre de l'opération (collectivement désignées les « opérations de pension ».)
- b) Dans différentes opérations de pension spécifiques ou dans une série d'opérations de pension, le Compartiment en question peut être soit l'acheteur, soit le vendeur. La participation à ces opérations est toutefois soumise aux dispositions suivantes :
- Le Compartiment en question ne peut acheter et vendre des titres dans le cadre de l'opération de pension que si la contrepartie à cette transaction est soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme comparables à celles du droit communautaire.
 - Le risque de contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de pension vis-à-vis d'une contrepartie individuelle (qui, par souci de clarté, peut être réduit par l'utilisation de garanties) ne peut dépasser 10 % des actifs du Compartiment si la contrepartie est un établissement financier qui relève du champ d'application de l'article 41 (1) f) de la Loi 2010 et ne peut dépasser 5 % des actifs du Compartiment dans les autres cas.
 - Pendant la durée de l'opération de pension à laquelle le Compartiment participe en tant qu'acheteur, le Compartiment ne peut pas vendre les titres faisant l'objet de l'accord tant que la contrepartie n'a pas exercé son droit de racheter ces titres, ou que le délai de rachat n'a pas expiré, à moins que le Fonds ne dispose d'autres actifs de couverture.
 - Le Compartiment en question s'assure qu'il peut demander la restitution du montant total à tout moment ou qu'il peut clore l'opération de pension pour le montant total cumulé ou à la valeur mark-to-market. Si le montant peut être exigé à la valeur mark-to-market à tout moment, alors la valeur mark-to-market de l'opération de pension doit être utilisée pour calculer la valeur liquidative du Compartiment.
 - Le Compartiment s'assure qu'il est en mesure d'exiger la restitution des titres sous-jacents à l'opération de pension ou qu'il peut clore l'opération de pension à tout moment. Les opérations de pension à terme dotées d'une échéance maximale de 7 jours doivent être considérées comme des accords en vertu desquels le Compartiment peut réclamer la restitution des actifs à tout moment.
 - Les titres achetés par le Compartiment en question dans le cadre d'une opération de pension doivent respecter la politique d'investissement et les restrictions d'investissement du Compartiment en question et être limités aux :
 - (i) certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire conformément à la définition contenue dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007,

- (ii) obligations d'émetteurs non-gouvernementaux qui garantissent la mise à disposition de liquidités adéquates, ou
 - (iii) actifs mentionnés dans les deuxième, troisième et quatrième sections du chapitre « Opérations de prêts de titres ».
- c) La Société de Gestion publie le montant total des opérations de pension ouvertes à la date de publication de ses rapports annuels et semestriels.

5. Gestion de garanties pour les opérations sur dérivés OTC et techniques de gestion efficace de portefeuille.

a) La Société de Gestion peut recevoir des garanties en lien avec des opérations sur dérivés OTC, de prêts de titres et de prise en pension afin de réduire le risque de contrepartie.

b) La Société de Gestion n'accepte que des liquidités ou des titres pour garantir les engagements.

Les liquidités sous forme d'avoirs bancaires peuvent être déposées sur des comptes bloqués auprès du dépositaire des Compartiments ou, avec le consentement du dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit.

c) Les liquidités reçues comme garanties ne sont pas réinvesties. Les garanties non liquides acceptées ne sont pas vendues, réinvesties ou nanties.

d) La Société de Gestion remplit les exigences légales en matière de gestion des garanties pour les opérations sur dérivés OTC et de gestion efficace du portefeuille et, en particulier, respecte la directive de l'ESMA 14/937.

Des décotes (« haircuts ») sont appliquées aux garanties afin de refléter les risques de prix du marché, les risques de taux de change et les risques de liquidité associés aux garanties sous-jacentes.

La Société de Gestion applique une stratégie selon laquelle différentes décotes sont appliquées en fonction du type de garantie et des risques qui lui sont associés.

En fonction de la nature de la garantie reçue, à savoir la notation de crédit de la contrepartie, l'échéance, la devise et la volatilité des prix des actifs, le barème de décotes ci-dessous s'appliquera :

Type de garantie	Décotes
Liquidités dans la devise du Compartiment	0 %
Liquidités dans une devise autre que celle du Compartiment, mais uniquement en EUR, CHF, USD	jusqu'à 10 %
Obligations et/ou de dette autres instruments ou créances à taux fixe ou variable	jusqu'à 10 %
Dans des cas exceptionnels, d'autres actifs répondant aux critères de garantie peuvent également être acceptés	jusqu'à 30 %

Aucune opération OTC non garantie ne sera exécutée. Toutefois, un montant de transfert minimum est régulièrement fixé pour les garanties, sachant que ce montant minimum, qui s'élève généralement à 250 000 €, peut ne pas être atteint dans certains cas, ce qui signifie qu'aucune garantie n'est constituée directement.

e) Les opérations de prêts de titres seront intégralement garanties. La valeur de la garantie correspondra au cours des titres transférés majoré du revenu correspondant. Les garanties fournies par l'emprunteur ne doivent pas être inférieures à la valeur de la garantie majorée d'un supplément conforme aux conditions du marché.

f) Dans les situations impliquant le prêt de titres, les garanties doivent être reçues au plus tard au moment du transfert des titres prêtés. Si les titres sont prêtés par le biais d'intermédiaires, le transfert de titres peut être effectué avant réception de la garantie, sous réserve que l'intermédiaire garantisse l'exécution en bonne et due forme de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur.

g) Dans la mesure où la mise à disposition de liquidités à titre de garantie comporte un risque de crédit pour la Société de Gestion vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, elle est soumise à la limite de 20 % fixée à l'article 43 (1) de la Loi 2010. De plus, cette garantie liquide ne peut pas être conservée en dépôt par la contrepartie, à moins qu'elle ne soit légalement protégée des conséquences d'un défaut de paiement de la contrepartie.

h) La Société de Gestion s'assure qu'elle peut faire valoir ses droits au regard de la garantie si un événement se produit nécessitant l'exercice de ces droits. Autrement dit, la garantie doit être disponible à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier plan ou d'une filiale détenue à 100 % par cet établissement, selon des modalités qui permettent à la Société de Gestion de prendre possession ou de réaliser les actifs fournis comme garantie si la contrepartie ne remplit pas son obligation de restitution des titres prêtés.

i) Pendant la durée de l'accord, la garantie ne peut ni être fournie comme garantie, ni nantie, sauf si la Société de Gestion dispose d'autres actifs de couverture.

j) Un Compartiment qui accepte des garanties à hauteur d'au moins 30 % de ses actifs doit avoir mis en place une stratégie de tests de résistance appropriée (stress tests), afin de s'assurer que des tests sont réalisés à intervalles réguliers dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, de sorte que le Compartiment puisse évaluer le risque de liquidité associé à la garantie. La stratégie des tests de résistance doit inclure au minimum les aspects suivants :

ja) concept d'analyse de scénarios de résistance au stress incluant le calibrage, la certification et l'analyse de sensibilité ;

jb) approche empirique concernant l'évaluation de l'impact, y compris le contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ;

jc) fréquence des comptes rendus et seuils de déclaration/tolérance aux pertes ;

jd) mesures visant à limiter les risques incluant la stratégie de décotes et la protection contre le risque d'écart (« gap risk »).

Section 7 Procédure de gestion du risque

En lien avec la gestion du Fonds, une procédure de gestion du risque est utilisée pour permettre à la Société de Gestion de suivre et d'évaluer en continu le risque associé aux investissements du Fonds et son importance dans le profil de risque global du portefeuille.

La Société de Gestion contrôle le Fonds conformément à la Loi 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, en particulier le règlement CSSF 10-4. Elle communique régulièrement à la CSSF les procédures de gestion du risque utilisées.

a) Dans le cadre de la procédure de gestion du risque, la Société de Gestion applique les méthodes suivantes :

Approche par les engagements :

Cette approche par les engagements repose sur la valeur de marché des sous-jacents. Dans le cadre de cette méthode, les positions des instruments financiers dérivés sont converties dans les sous-jacents équivalents selon l'approche delta. Les effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont pris en compte.

Approche par la VaR :

La VaR (« value-at-risk », valeur à risque) est une mesure du risque correspondant à la perte potentielle encourue par le fonds commun de placement pour une probabilité déterminée (niveau de confiance) au cours d'une période donnée.

Approche par la VaR relative :

Selon l'approche par la VaR relative, la VaR d'un Compartiment ne peut pas être deux fois supérieure à la VaR d'un portefeuille de référence exempt de dérivés ayant la même valeur de marché. En principe, le portefeuille de référence reflète fidèlement la politique d'investissement suivie par le Compartiment.

Approche par la VaR absolue :

Selon l'approche par la VaR absolue, la VaR d'un Compartiment ne doit pas dépasser une certaine limite par rapport à l'actif du Compartiment.

b) La procédure de gestion du risque utilisée pour limiter les risques de marché est spécifiée dans les Règlements de Gestion des Compartiments.

c) La Société de Gestion a pour objectif d'assurer que l'utilisation des dérivés ne fasse tout au plus que doubler le risque global associé à l'actif du Compartiment (effet de levier). Dans certains cas exceptionnels toutefois, l'effet de levier peut dépasser cette valeur.

La Société de Gestion calcule l'effet de levier conformément aux dispositions administratives des autorités de surveillance responsables et selon l'approche par les engagements.

Les informations sur le profil de risque des différents Compartiments, qui sont en ligne avec les techniques et les instruments susmentionnés, sont également disponibles dans les Informations Clés pour l'Investisseur.

Section 8 Respect des limites d'achat

Les restrictions indiquées à la section 5 s'appliquent au moment de l'achat. Si les pourcentages dépassent par la suite les limites en raison de l'évolution des prix ou pour des raisons autres que des achats supplémentaires, la Société de Gestion s'efforcera de ramener les pourcentages dans les limites prescrites le plus rapidement possible, dans l'intérêt des porteurs de parts.

Section 9 Opérations non autorisées

Les Compartiments ne sont pas autorisés à :

- a) acheter des titres et d'instruments du marché monétaire dont la vente est soumise à des restrictions sur la base d'accords contractuels ;
- b) en lien avec l'acquisition de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers spécifiés à la section 5 (1), points f) et g) non entièrement libérés, à assumer des engagements qui - avec les prêts mentionnés à la section 5 (2) c) - dépassent 10 % de l'actif net du Compartiment ;
- c) octroyer des prêts ou prendre des garanties pour des tiers ;
- d) réaliser des ventes à découvert de titres, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers spécifiés à la section 5 (1) points f) et g) ;
- e) nantir, grever, transférer ou céder en tant que garantie les actifs du Compartiment, si cela n'est pas rendu nécessaire par une opération autorisée dans le cadre de ces Règlements de Gestion ;
- f) acquérir des métaux précieux et des certificats représentant ces derniers.

Section 10 Parts de fonds et catégories de parts

1. Les Porteurs de parts détiennent des participations dans les actifs du Compartiment ou de la Classe d'actions à hauteur de leurs parts en tant que copropriétaires. Les parts du Compartiment ou de la Classe d'action sont uniquement émises sous forme nominative. Les parts peuvent être mises à disposition via Clearstream Banking, Euroclear, FundSettle, Vestima et/ou d'autres

systèmes de gestion centralisés ; un certificat global peut être émis dans certaines circonstances. Les Porteurs de parts sont priés de noter qu'Euroclear n'accepte que la délivrance de parts entières. Les Porteurs de parts ne peuvent pas demander que les parts leur soient délivrées sous forme matérielle. L'acquisition de parts ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une mise en dépôt.

2. Les parts sont cessibles pour autant que le Prospectus ne spécifie pas de limites. Le transfert d'une part implique le transfert des droits titrisés.

3. Toutes les parts de fonds appartenant à un Compartiment ont les mêmes droits, sauf si la Société de Gestion décide d'émettre des catégories de parts différentes au sein du Fonds.

4. La Société de Gestion peut prévoir différentes catégories de parts pour le Fonds. À compter de leur date d'émission, toutes les parts ont droit dans les mêmes proportions aux revenus, plus-values et produits de liquidation de leur catégorie de parts respective.

- a) Des catégories de parts peuvent être constituées pour le Fonds. Ces catégories de parts peuvent différer selon les investisseurs habilités à acquérir et détenir les parts, la politique d'affectation des résultats, les frais d'entrée, la devise de la valeur des parts, y compris l'utilisation d'opération de couverture de change, les frais de gestion, le montant d'investissement minimum et la combinaison de ces caractéristiques. Des catégories de parts peuvent être constituées à tout moment à la discrétion de la Société de Gestion.
- b) Les catégories de parts existantes sont présentées individuellement dans le Prospectus ainsi que dans les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques propres à chaque catégorie de parts sont décrites dans le Prospectus ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- c) L'acquisition d'actifs est autorisée uniquement pour le Fonds dans son ensemble et non pour une catégorie de parts donnée.
- d) Des opérations de couverture de change peuvent être réalisées exclusivement en faveur d'une catégorie de parts. S'agissant des catégories de parts assorties d'une couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie de parts (devise de référence), la Société de Gestion peut, nonobstant la section 5 des Règlements de Gestion, utiliser des produits dérivés sur taux de change ou devises afin d'éviter les pertes de valeur des parts qui résulteraient des pertes de change subies par des actifs du Fonds qui ne sont pas libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts.
- e) La valeur des parts est calculée séparément pour chaque catégorie de parts, en attribuant les frais de constitution de nouvelles catégories de parts, la politique d'affectation des résultats, les frais de gestion ainsi que les résultats des opérations de couverture de change associés à une catégorie de parts donnée, y compris la péréquation des résultats le cas échéant, à la catégorie de parts en question.

Section 11 Émission, rachat et échange des parts de fonds

1. Les parts de Fonds des Compartiments, respectivement les catégories de parts, sont émises par la Société de Gestion ou par un tiers désigné par celle-ci chaque jour de valorisation. Un jour de valorisation correspond aux jours d'ouverture des banques et jours de bourse à Francfort-sur-le-Main et à Luxembourg. Le nombre de parts de fonds émises des Compartiments est en principe illimité. La Société de Gestion ou un tiers désigné par celle-ci se réserve toutefois le droit de suspendre l'émission

des parts de fonds d'un Compartiment, aussi bien temporairement que définitivement, ou de rejeter les demandes de souscription ainsi que de racheter des parts de Fonds contre le versement du prix de rachat si cela semble nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts, dans l'intérêt du public, pour protéger le Compartiment ou les porteurs de parts. Dans ces cas-là, tout paiement effectué sera remboursé le plus rapidement possible sans intérêts.

2. Les parts de Fonds des Compartiments peuvent être achetées moyennant paiement immédiat auprès de la Société de Gestion, du dépositaire et de l'Agent administratif central et des agents de paiement ou par l'intermédiaire des agents de distribution autorisés par la Société de Gestion.

3. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat et l'échange des parts de Fonds des Compartiments n'importe quel jour de valorisation en présentant des ordres de rachat et d'échange à la Société de Gestion ou un tiers désigné par celle-ci, au dépositaire ou aux agents de paiement. La Société de Gestion ou un tiers désigné par celle-ci est tenue de racheter ou d'échanger les parts de Fonds des Compartiments pour le compte des Compartiments n'importe quel jour de valorisation au prix de rachat en vigueur pour le Compartiment. Le paiement du prix de rachat ou l'échange des parts est effectué sans délai après le jour de valorisation dans la devise du Compartiment (la « devise du Compartiment »).

Si les parts de certaines catégories sont soumises à des restrictions d'acquisition, il est possible d'échanger les parts contre des parts de ces catégories uniquement si les exigences d'acquisition sont respectées.

4. Dans les cas de demandes de rachat et d'échange à grande échelle, la Société de Gestion ou un tiers désigné par celle-ci se réserve le droit, sous réserve de l'accord préalable du dépositaire, de ne racheter les parts de Fonds des Compartiments au prix de rachat en vigueur ou de les échanger qu'après avoir vendu les actifs correspondants dans les plus brefs délais, mais en préservant les intérêts de l'ensemble des Porteurs de parts.

5. Le dépositaire est tenu d'effectuer des paiements uniquement dans la mesure où il n'existe pas de dispositions réglementaires, comme par exemple des dispositions juridiques sur les devises ou d'autres circonstances, dont le dépositaire n'est pas responsable, qui empêchent le transfert au prix de rachat.

6. Les ordres d'achat, de vente ou d'échange portant sur les parts de Fonds d'un Compartiment reçus par l'Agent administratif central au plus tard à 14 h un jour de valorisation sont réglés au prix d'émission et de rachat fixé le jour de valorisation suivant.

Section 12 Prix d'émission, de rachat et d'échange

1. Le prix d'émission, de rachat et d'échange des parts de Fonds d'un Compartiment est calculé par la Société de Gestion sous la supervision du dépositaire ou d'un agent nommé par la Société de

Gestion au Luxembourg. La valeur des actifs appartenant au Compartiment ou à la catégorie de parts déduite des engagements du Compartiment ou de la catégorie de parts (la « valeur liquidative ») est divisée par le nombre de parts du Compartiment ou de catégories de parts en circulation (la « valeur des parts »).

Il est important de noter ce qui suit :

- les actifs qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs sont valorisés au dernier cours de clôture disponible ;
- les actifs qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs, mais qui sont négociés sur un marché réglementé ou sur d'autres marchés organisés sont également valorisés au dernier cours de clôture disponible ;
- les actifs dont les prix ne sont pas conformes au marché ainsi que tous les autres actifs seront évalués à la valeur de réalisation probable, qui doit être déterminé avec prudence et de bonne foi ;
- les actifs qui ne sont ni cotés en bourse, ni inclus dans un autre marché organisé ou pour lesquels aucun prix de marché n'est disponible, sont valorisés à la valeur de marché actuelle appropriée à l'aide d'une évaluation soigneuse reposant sur des modèles de valorisation adaptés et en tenant compte des conditions de marché existantes ;
- les liquidités sont valorisées à leur valeur nominale majorée des intérêts ;
- les parts d'investissement sont valorisées au dernier prix de rachat disponible ;
- les dépôts à terme sont valorisés au cours de rendement, si un accord correspondant a été conclu entre la Société de Gestion et l'établissement financier qui conserve les dépôts à terme selon lequel les dépôts fixes peuvent être rappelés à tout moment, et que le cours de rendement correspond à la valeur de réalisation ;
- les actifs libellés dans une devise autre que celle du Compartiment sont convertis dans la devise du Compartiment au taux de change moyen du jour précédent.

2. Lors de l'établissement du prix d'émission, des frais d'entrée peuvent être ajoutés à la valeur des parts afin de régler les frais d'émission encourus par la Société de Gestion. Le montant de ces frais d'entrée est fixé dans la section spéciale des Règlements de Gestion. Si des droits de timbre et autres frais sont encourus dans un pays où les parts de Fonds du Compartiment sont émises, le prix d'émission sera majoré en conséquence.

3. Le prix de rachat et d'échange correspond à la valeur des parts du Compartiment ou de la catégorie de parts concernée et est calculé conformément à la sous-section 1, sauf dispositions contraires dans la section spéciale des Règlements de Gestion.

Section 13 Suspension temporaire du calcul des prix

1. Le calcul de la valeur liquidative ainsi que l'émission, le rachat et l'échange de parts du Compartiment en question peuvent être temporairement suspendus par la Société de Gestion ou un tiers désigné par celle-ci à condition et tant que :

- une bourse ou un autre marché réglementé sur laquelle ou lequel une partie importante des titres du Compartiment est négociée limite ou suspend la négociation. Cette restriction ne tient pas compte des week-ends et des jours fériés ;
- l'acquisition ou la vente d'actifs est restreinte sur le marché en raison de l'horizon d'investissement limité d'un Compartiment ;
- les contre-valeurs de l'achat et de la vente ne peuvent être transférés ;
- la valeur liquidative ne peut pas être déterminée en bonne et due forme en raison de situations d'urgence politiques, économiques, monétaires ou autre ;
- le calcul de la valeur des parts de fonds cibles dans lesquels une partie importante des actifs du Compartiment est investie est suspendu.

2. Les porteurs de parts qui ont proposé leurs parts de Fonds dans le Compartiment en question pour rachat ou échange seront informés sans délai de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

Section 14 Coûts

1. La Société de Gestion a droit, au titre de la gestion du Fonds et du dépositaire, à une rémunération pour les activités qui lui incombent conformément aux Règlements de Gestion et à la loi. Cette rémunération est indiquée dans la section spéciale des Règlements de Gestion (section 26). De plus, le dépositaire recevra une commission de traitement pour chaque opération qu'il réalise pour le compte de la Société de Gestion.

2. La Société de Gestion peut également imputer aux différents Compartiments les coûts suivants :

- a) les coûts encourus en lien avec l'acquisition et la vente d'actifs, à l'exception des frais d'entrée et de rachat pour les parts de fonds cibles gérés par la Société de Gestion elle-même ou par une autre société affiliée à la Société de Gestion par le biais d'une participation significative directe ou indirecte ;
- b) les frais bancaires usuels pour les opérations impliquant des titres, des instruments du marché monétaire et d'autres actifs et droits du Compartiment ainsi que pour la garde de ceux-ci ;
- c) les coûts liés à la préparation, à l'examen officiel, à l'enregistrement et à la publication des Règlements de Gestion, y compris les procédures d'amendements éventuelles ainsi que les autres accords et règlements en lien avec le Fonds, ainsi que ceux liés à l'exécution et aux coûts des procédures d'agrément auprès des autorités compétentes ;

- d) les coûts liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi des Prospectus et des rapports annuels et semestriels, des fiches d'information, des Informations Clés pour l'Investisseur et autres notifications à l'attention des porteurs de parts dans les langues correspondantes, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toute autre communication ;
- e) les frais en lien avec la communication d'informations aux investisseurs au moyen d'un support durable, à l'exception des informations sur les fusions de fonds et les mesures en lien avec les violations des limites d'investissement ou les erreurs de calcul dans la détermination de la valeur des parts ;
- f) les coûts associés à la traduction des documents mentionnés aux points c) et d) ;
- g) les frais d'administration du fonds et autres frais de gestion, y compris les coûts des groupements d'intérêts ;
- h) les honoraires des commissaires aux comptes et conseillers fiscaux ;
- i) tous les coûts liés aux opérations de couverture, aux prêts de titres et aux opérations de pension ;
- j) une part appropriée des frais de publicité et des coûts en lien direct avec l'offre et la vente des parts ;
- k) les frais juridiques encourus par la Société de Gestion ou le dépositaire qui agissent dans l'intérêt des porteurs de parts ;
- l) toutes les taxes prélevées sur l'actif des Compartiments, ainsi que sur leurs revenus et dépenses incluant, en particulier, la taxe d'abonnement ;
- m) les frais d'introduction en bourse ainsi que les frais demandés par les autorités de surveillance et/ou les coûts d'enregistrement des Parts en vue de leur distribution publique dans différents pays, les frais des représentants, représentants fiscaux et agents de paiement des pays dans lesquels la distribution publique des parts est autorisée ainsi que les coûts encourus par la Société de Gestion elle-même pour calculer des chiffres-clés à des fins fiscales, à concurrence de 3 000 € ;
- n) les coûts associés à la notation du Compartiment par des agences de notation internationalement reconnues ;
- o) les frais de liquidation ou de fusion du Compartiment ;
- p) les frais de tiers liés à l'exercice des droits de vote aux assemblées générales annuelles pour les actifs du Compartiment ;
- q) les frais liés aux mesures techniques d'évaluation et d'analyse de la performance et des risques inhérents au Compartiment ;
- r) les frais au titre de la mise à disposition, par des tierces parties, de documents ou de services d'analyse en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs, ou en lien avec des émetteurs existants ou potentiels d'instruments financiers ou en relation étroite avec un secteur ou un marché donné, à concurrence de 0,1 % par an de la valeur moyenne du Compartiment ou du Fonds en question, sur la base de la valeur liquidative déterminée chaque jour de valorisation.

Les montants payés au titre des rémunérations et frais sont détaillés dans les rapports annuels.

Les coûts sont d'abord imputés aux revenus courants, puis aux plus-values et enfin à l'actif du Compartiment.

Les coûts et les commissions de traitement associés à l'achat et à la vente d'actifs sont inclus dans le prix d'achat ou déduits du produit de la vente.

Section 15 Présentation des comptes

1. Le Fonds ou les Compartiments et leurs comptes seront audités par un commissaire aux comptes nommé par la Société de Gestion.
2. La Société de Gestion publie un rapport annuel audité pour le Fonds au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice.
3. La Société de Gestion publie un rapport semestriel non audité pour les différents Compartiments au plus tard deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice des Compartiments.
4. Les rapports sont disponibles auprès de la Société de Gestion, du dépositaire et de l'agent de paiement.

Section 16 Publication d'informations

Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en place et applique une politique et des pratiques de rémunération qui respectent les dispositions réglementaires, notamment les principes établis aux articles 111 et 111ter de la Loi 2010. Cette politique et ces pratiques sont compatibles avec la procédure de gestion des risques établie par la Société de Gestion, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, les Règlements de Gestion et/ou les statuts des fonds gérés par la Société de Gestion, ni ne nuisent à l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts du Fonds.

La politique et les pratiques de rémunération comprennent des composantes fixes et variables ainsi que des prestations de retraite discrétionnaires.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de collaborateurs, y compris les membres de la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et les collaborateurs qui, au vu de leur rémunération globale, se situent dans la même tranche de revenus que les membres de la direction générale et les preneurs de risque, dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion ou des fonds qu'elle gère.

La politique de rémunération appliquée par la Société de Gestion est compatible avec un système de gestion des risques solide et efficace et est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, des OPCVM qu'elle gère et de leurs investisseurs. Elle comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Le respect des principes de rémunération, y compris leur mise en œuvre, est contrôlé une fois par an. La répartition des composantes fixes et variables de la rémunération globale est déterminée dans des proportions raisonnables. La rémunération fixe représente une partie suffisamment importante de la rémunération globale afin de permettre une structuration souple de la rémunération variable. Il est également possible qu'aucune rémunération variable ne soit payée.

Le calcul de la rémunération variable est fixé dans un plan financier pluriannuel en fonction de la période de détention des investisseurs de l'OPCVM qui est géré par la Société de Gestion. Cette disposition vise à garantir que la procédure d'évaluation repose sur la performance à long terme de l'OPCVM et que les paiements actuels des composantes de la politique de rémunération liées à la performance sont répartis sur l'ensemble de la période.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actuelle, incluant une description de la manière dont la rémunération et les autres avantages sont calculés, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des autres avantages, y compris de la composition du comité de rémunération si un tel comité existe, sont disponibles gratuitement sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse www.am.oddo-bhf.com et fournies gratuitement en version papier sur demande.

Autres communications

Les informations suivantes sont publiées dans le rapport annuel :

- le montant total des rémunérations versées au cours de l'exercice écoulé, avec les rémunérations fixes et variables payées par la Société de Gestion à ses collaborateurs, ainsi que le nombre de bénéficiaires et, le cas échéant, tous les montants payés directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance ;
- le montant total des rémunérations versées ;
- une description de la méthode de calcul des rémunérations et autres avantages ;
- le résultat des examens mentionnés dans l'article 14b (1)(c) et (d) de la Directive 2009/65/UE, y compris toutes les irrégularités constatées ;
- les modifications significatives apportées à la politique de rémunération adoptée.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des investisseurs sur demande :

- changement de dépositaire
- changement des fonctions du dépositaire et conflits d'intérêts en résultant
- changement de sous-dépositaires et conflits d'intérêts pouvant en résulter

Section 17 Durée, liquidation et fusion du Fonds et de ses Compartiments

1. Le Fonds et les Compartiments sont constitués pour une durée indéterminée ; ils peuvent, toutefois, être liquidés à tout moment sur décision de la Société de Gestion. Ils sont obligatoirement liquidés dans les cas prévus par la loi et en cas de liquidation de la Société de Gestion.

2. La liquidation du Fonds est publiée par la Société de Gestion dans le RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate au minimum, dont au moins un journal luxembourgeois, conformément aux dispositions réglementaires. Si un cas entraînant la liquidation du Fonds ou d'un Compartiment survient, l'émission de parts est suspendue. La Société de Gestion peut continuer d'autoriser le rachat des parts tant que le traitement équitable des investisseurs est assuré. En particulier, le prix de rachat des parts qui sont rachetées pendant la procédure de liquidation inclura un montant pro rata des coûts de liquidation et, le cas échéant, des honoraires du ou des liquidateurs. Si la Société de Gestion décide de suspendre le rachat des parts au début de la liquidation, elle le spécifiera dans la publication conformément à la phrase 1.

Le dépositaire distribuera les produits de la liquidation, moins les frais de liquidation et honoraires des liquidateurs, entre les porteurs de parts en proportion de leurs parts respectives sur instruction de la Société de Gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs nommés par la Société de Gestion ou le dépositaire avec le consentement des autorités de surveillance. Les produits de la liquidation qui n'auront pas été réclamés par les porteurs de parts avant la fin de la procédure de liquidation seront alors, si la loi l'exige, déposés par le dépositaire, pour le compte des porteurs de parts bénéficiaires, auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg une fois la procédure de liquidation terminée ; ces montants seront prescrits s'ils n'ont pas été réclamés avant l'échéance réglementaire.

3. La Société de Gestion peut lancer de nouveaux Compartiments à tout moment. Elle peut liquider des Compartiments existants, si cela semble nécessaire ou approprié compte tenu des intérêts des porteurs de parts, pour protéger le Fonds ou dans l'intérêt de la politique d'investissement. De plus, des Compartiments peuvent être créés pour une période déterminée.

Dans les deux mois précédant la date de liquidation d'un Compartiment créé pour une période déterminée, la Société de Gestion clôturera le Compartiment en question, autrement dit, elle vendra les investissements, recouvrera les créances et remboursera les engagements.

4. Des Compartiments peuvent, sur décision de la Société de Gestion, être regroupés avec un autre Compartiment au sein d'un fonds ou fusionnés avec d'autres organismes de placement collectif ou les compartiments de ces derniers. De telles fusions sont annoncées 30 jours au préalable et la décision correspondante est publiée dans un quotidien luxembourgeois.

5. Une fusion suit la même procédure que la liquidation du Compartiment absorbé, avec la reprise simultanée de tous les actifs par le Fonds/Compartiment absorbant. Par dérogation à la liquidation du Fonds (sous-sections 1 et 2), les investisseurs du Compartiment absorbé reçoivent des parts du

Fonds/Compartiment absorbant, dont le nombre est calculé sur la base du rapport de la valeur des parts du Fonds/Compartiment en question au moment de l'incorporation.

6. Avant la fusion effective, les investisseurs du Compartiment en question ont la possibilité de racheter leurs parts au prix de rachat dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de fusion prise par la Société de Gestion.
7. La fusion fait l'objet d'un rapport publié par le commissaire aux comptes du Fonds.
8. Les porteurs de parts et leurs héritiers, les créanciers ou ayants-droit ne peuvent pas demander la liquidation ou la division du Fonds ou d'un Compartiment.

Section 18 Amendements des Règlements de Gestion

1. La Société de Gestion peut modifier les Règlements de Gestion, en totalité ou en partie, à tout moment avec le consentement du dépositaire.
2. Les amendements des Règlements de Gestion sont publiés dans le RESA.

Section 19 Prescription des prétentions

Les porteurs de parts ne peuvent plus faire valoir en justice de prétentions à l'encontre de la Société de Gestion ou du dépositaire au terme d'un délai de 5 ans à compter de la naissance de la prétention. Cette disposition ne s'applique pas en cas de liquidation du Fonds au sens de la section 17 de la section générale des Règlements de Gestion.

Section 20 Lieu d'exécution, juridiction compétente et langue du contrat

1. Le lieu d'exécution est le siège de la Société de Gestion.
2. Les différends juridiques entre les porteurs de parts d'un Compartiment, la Société de Gestion et le dépositaire sont soumis à la juridiction du tribunal compétent du Grand-Duché de Luxembourg. La Société de Gestion et le dépositaire sont autorisés à se soumettre eux-mêmes ainsi que le Fonds au droit et à la juridiction d'autres pays dans lesquels les parts de Fonds des Compartiments individuels sont distribuées, à condition que les investisseurs basés dans ces pays fassent valoir des prétentions à l'encontre de la Société de Gestion ou du dépositaire relatives à la souscription et au rachat des parts du Compartiment.
3. La version allemande de ces Règlements de Gestion fait foi. La Société de Gestion et le dépositaire peuvent déclarer comme contraignantes pour eux-mêmes et le Fonds les traductions dans les langues des pays où les parts du Compartiment sont autorisées à la distribution publique.

II. Section spéciale

Les clauses suivantes s'appliquent à titre complémentaire aux Compartiments :

Section 21 Dépositaire

Le dépositaire est CACEIS Bank, Luxembourg Branch.

Section 22 Politique d'investissement

Le principal objectif de la politique d'investissement est de générer un accroissement du capital intéressant et un rendement approprié, tout en respectant une structure globale fondamentalement axée sur la croissance. Les instruments de la politique d'investissement comprennent essentiellement des actions d'émetteurs nationaux et étrangers ainsi que des titres à taux fixes et variables.

Des parts d'investissement dans des fonds à capital variable cibles (essentiellement des fonds en actions ou obligations), des certificats répondant aux critères visés par la Directive 2007/16/CE (actifs éligibles) (en particulier les certificats d'actions, d'obligations ou indiciels) ou des certificats de fonds sont également ajoutés au portefeuille. De plus, les Compartiments peuvent investir dans tous les actifs autorisés par les Règlements de Gestion.

Des liquidités peuvent également être libellées dans une devise autre que la devise du Compartiment en question.

Les dérivés sont utilisés dans le contexte d'une gestion appropriée de l'actif net des Compartiments. Les dérivés autorisés sont des options sur titres, des *caps* et des *floors* (taux plafonds et planchers), des contrats à terme sur titres, des contrats financiers à terme sur des indices d'actions/d'obligations reconnus et des contrats à termes sur taux d'intérêt, des options sur contrats financiers à terme, des options sur indices de valeurs mobilières, des contrats à terme sur devises, des options sur devises ou contrats à terme sur devises, des swaps (y compris les *credit default swaps*) et des options sur swaps. Les dérivés autorisés comprennent également les dérivés sur les instruments dérivés susmentionnés ainsi qu'une combinaison des instruments dérivés susmentionnés. Les *credit default swaps* sont exclusivement utilisés à des fins de couverture. En cas d'utilisation de dérivés, le Compartiment en question ne s'écartera pas des objectifs d'investissement fixés dans les Règlements de Gestion.

Les Compartiments individuels diffèrent essentiellement en fonction de leurs pondérations, c'est-à-dire la part en pourcentage des actions détenues dans chaque Compartiment.

	Actions min.-max.
ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio	0-25 %
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced	35-60 %
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic	70-100 %
ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio	25-100 %

Section 23 Principes d'investissement

La Société de Gestion peut acheter les actifs suivants pour les Compartiments :

- a) titres et instruments du marché monétaire conformément à la section 5, points (1) a) à d) et h),
- b) parts dans d'autres fonds d'investissement conformément à la section 5 (1) e),
- c) dépôts à vue ou immédiatement disponibles auprès d'établissements de crédit, dont l'échéance est inférieure à 12 mois, conformément à la section 5 (1) f)
- d) instruments financiers dérivés (dérivés) conformément à la section 5 (1) g).

Section 24 Gestion du risque

La procédure de gestion du risque intègre l'approche par les engagements afin de limiter le risque de marché associé au Fonds.

Section 25 Devise des Compartiments, prix d'émission et de rachat

1. La devise des Compartiments est l'euro.
2. Les frais d'entrée relatifs aux différentes catégories de parts destinés à couvrir les frais d'émission (section 12 (2)) représentent jusqu'à 3,0 % de la valeur des parts. Dans des cas exceptionnels, la Société de Gestion peut renoncer à appliquer les frais d'entrée.
3. La Société de Gestion s'assure que les prix des parts sont publiés de manière appropriée dans les pays où les Compartiments sont distribués au public.
4. Le montant d'investissement minimum dans les catégories de parts s'élève à 100 €. Pour les fonds sans catégories de parts, un montant d'investissement minimum de 100 € s'applique également.

Section 26 Coûts

1. La rémunération de base au titre de la gestion des Compartiments s'élève jusqu'à 0,75 % par an pour le Compartiment Rendite Portfolio, jusqu'à 2 % par an pour les Compartiments Polaris Balanced et Polaris Dynamic, et jusqu'à 1,70 % par an pour le Compartiment Flexibles Individual Portfolio. Elle est calculée sur la base de la valeur liquidative calculée chaque jour de valorisation.
2. La Société de Gestion est libre d'appliquer des frais de gestion inférieurs ou de n'en appliquer aucun pour une ou plusieurs catégories de parts.
3. La Société de Gestion peut également imputer une commission liée aux résultats à certains Compartiments ou à certaines catégories de parts d'un Compartiment. Le Prospectus contient de plus amples informations à ce sujet.

4. Pour chaque Compartiment ou chaque catégorie de parts, le dépositaire perçoit une rémunération au titre des activités qu'il exerce conformément à la loi et à la section générale représentant jusqu'à 0,10 % par an de la valeur liquidative calculée quotidiennement du Compartiment ou de la catégorie de parts.
5. Cette rémunération est versée en fin de mois.

Section 27 Affectation des résultats

La Société de Gestion entend distribuer le résultat net ordinaire dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice. Les plus-values réalisées, les appréciations non réalisées ainsi que les plus-values des exercices précédents peuvent également être distribués. Les distributions sont payées sur les parts émises à la date de distribution.

Les montants à distribuer qui ne sont pas réclamés dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de distribution sont prescrits, conformément à la section 19 de la section générale, en faveur du Fonds. Indifféremment de ce qui précède, la Société de Gestion est autorisée à verser les montants de distribution réclamés après l'expiration du délai de prescription aux porteurs de parts, à la charge de l'actif du Compartiment.

Section 28 Exercice

La date de clôture de l'exercice du Fonds est le 31 août de chaque année.

Section 29 Entrée en vigueur

Ces Règlements de Gestion entrent en vigueur le 1 février 2020.

C. Annexe

Informations destinées aux investisseurs de la République fédérale d'Allemagne

1. Distribution en République fédérale d'Allemagne

L'office fédéral de la surveillance du secteur financier (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) a été informé de la distribution des parts. La Société de Gestion et le Fonds ne sont pas soumis au contrôle de l'office fédéral de la surveillance du secteur financier, ni d'aucune autre autorité allemande.

Distributeur en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstrasse 15, 40217 Düsseldorf

2. Agent de paiement en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Aktiengesellschaft
Bockenheimer Landstrasse 10, 60323 Francfort-sur-le-Main

Les ordres de souscription, de rachat et d'échange peuvent être transmis à l'agent de paiement allemand susmentionné.

Les paiements de rachat, les distributions de bénéfices éventuelles et autres paiements versés aux porteurs de parts peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'agent de paiement allemand.

3. Agent d'information en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstrasse 15, 40217 Düsseldorf

ODDO BHF Aktiengesellschaft
Bockenheimer Landstrasse 10, 60323 Francfort-sur-le-Main

Les informations et documents suivants peuvent être consultés ou mis à disposition en version papier gratuitement par l'agent de paiement et d'information susmentionné :

- le Prospectus (avec les Règlements de Gestion),
- les Informations Clés pour l'Investisseur,
- les rapports annuels et semestriels,
- les prix d'émission et de rachat en vigueur,
- toutes les autres informations et documents devant être publiés dans le Grand-Duché du Luxembourg.

Les prix d'émission et de rachat sont publiés sur le site internet www.am.oddo-bhf.com. Les communications aux investisseurs sont également publiées sur le site Internet www.am.oddo-bhf.com. De plus, les investisseurs d'Allemagne sont informés au moyen d'un support durable dans les cas suivants :

- la suspension des rachats de parts du Fonds,
- la résiliation de la gestion ou de l'exécution du Fonds,
- les amendements aux Règlements de Gestion si ces derniers ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement appliqués jusqu'à cette date, s'ils affectent les droits essentiels des investisseurs ou portent sur la rémunération et les remboursements de dépenses susceptibles d'être prélevés sur l'actif du Fonds,
- la fusion du Fonds sous forme d'informations sur la fusion,
- la conversion du Fonds en fonds nourricier ou les changements apportés au fonds maître.

Informations destinées aux investisseurs d'Autriche

Seuls les deux Compartiments ci-dessous sont autorisés à la distribution en Autriche :

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced
et
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic

Les parts des Compartiments

ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio
ODDO BHF Exklusiv Flexibles Individual Portfolio

ne peuvent donc pas être proposées à la vente au public en Autriche.

Agent de paiement et d'information en Autriche

Deutsche Bank AG
Fleischmarkt 1
1010 Vienne

Les ordres de rachat concernant ces fonds peuvent être transmis à l'agent de paiement autrichien. L'agent procédera également au règlement et au paiement du prix de rachat en collaboration avec la Société de Gestion et le dépositaire.

La version en vigueur des statuts de la société d'investissement, le Prospectus, les rapports annuels et semestriels ainsi que les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'agent de paiement autrichien ; les autres informations et documents peuvent également être consultés auprès de celui-ci.

Informations pour les investisseurs en France

Distribution en France

Veillez noter que seuls les Compartiments

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced *et*

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic

sont autorisés pour distribution publique en France.

Les parts des Compartiments

ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio *et*

ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio

ne doivent pas faire l'objet d'une distribution publique en France.

Correspondent centralisateur en France

ODDO BHF SCA
12, boulevard de la Madeleine
75009 Paris

Les ordres de souscription et d'échange et les demandes d'échange peuvent être soumis au correspondant centralisateur français susmentionné.

Les paiements de rachat, les distributions de bénéfices et autres paiements versés aux porteurs de parts peuvent être effectués par l'intermédiaire du centralisateur français susmentionné.

Les informations et documents suivants peuvent être consultés et sont mis à disposition gratuitement en version papier par le centralisateur français :

- le Prospectus (avec les Règlements de Gestion),
- les Informations Clés pour l'Investisseur,
- les rapports annuels et semestriels,
- les prix d'émission et de rachat en vigueur,
- toutes les autres informations et documents devant être publiés dans le Grand-Duché du Luxembourg.

Les prix d'émission et de rachat des parts sont publiés sur le site Internet www.am.oddo-bhf.com.

Les notifications aux investisseurs peuvent également être effectuées par l'intermédiaire du site Internet www.am.oddo-bhf.com.

D. Généralités

Société de Gestion

ODDO BHF Asset Management Lux
6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Adresse postale:
Postfach 258
L-2012 Luxembourg
Tél. (+ 352) 45 76 76-1
Fax (+ 352) 45 83 24

Équipe de direction

Monika Anell
Udo Grünen
Holger Rech
Karl Stäcker

Également membre de la direction d' ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf,
et membre du directoire de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., Francfort-sur-le-Main

Conseil d'administration

Karl Stäcker
Président

Guy de Leusse
Également COO d' ODDO BHF Asset Management SAS, Paris

Stephan Tiemann
Également directeur Third Party Administration d' ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf

Actionnaire de ODDO BHF Asset Management Lux

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstrasse 15
40217 Düsseldorf

Commissaire aux comptes

KPMG Luxembourg, Société coopérative
Cabinet de révision agréé
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Dépositaire et Agent administratif central

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Agent de paiement au Grand-Duché du Luxembourg

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

Distributeur au Grand-Duché du Luxembourg

ODDO BHF Asset Management Lux
6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Agents d'information en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstrasse 15
40217 Düsseldorf

ODDO BHF Aktiengesellschaft
Bockenheimer Landstrasse 10
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Agent de paiement en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Aktiengesellschaft
Bockenheimer Landstraße 10
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Distributeur en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstrasse 15
40217 Düsseldorf

Conseiller du Fonds pour les Compartiments

ODDO BHF Trust GmbH
Bockenheimer Landstrasse 10
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Des informations actualisées sur les entités et les fonds propres de la Société de Gestion et du dépositaire sont disponibles dans le rapport annuel/semestriel en vigueur.

Autres fonds gérés par la Société de Gestion

ODDO BHF Emerging ConsumerDemand

ODDO BHF Polaris Flexible

Delta Fonds Group

Grand Cru

HELLAS Opportunities Fund

JD 1 – Special Value

Rhein Asset Management (LUX) Fund

SMS Ars selecta

Theme Investing